



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-348

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2024

Sommaire

69_Centre Hospitalier Saint Cyr /

84-2024-11-27-00005 - Délégation de signature DAF 809-2024 (2 pages)	Page 5
84-2024-11-27-00002 - Délégation de signature DRH 786-2024 (2 pages)	Page 7
84-2024-11-27-00003 - Délégation de signature EAM (2 pages)	Page 9
84-2024-11-27-00004 - Délégation signature DAL (2 pages)	Page 11

69_Rectorat de Lyon /

84-2024-11-27-00001 - Arrêté DRAES n°2024-86 du 27 novembre 2024 portant désignation de l'administrateur provisoire de l'université Claude Bernard Lyon 1 (2 pages)	Page 13
84-2024-11-22-00013 - Arrêté n°2024-50 du 22 novembre 2024 portant subdélégation de signature du secrétaire général de l'académie de Lyon aux personnels placés sous son autorité en matière de recrutement et de gestion des personnels (3 pages)	Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-11-22-00012 - 00206BF51A5A231211161526 (2 pages)	Page 18
84-2024-11-26-00011 - Arrêté n° 2024-10-0219?? Portant renouvellement de l'autorisation délivrée aux hospices civils de Lyon pour la gestion du centre de soins, ?? d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites" situé 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON??(groupement hospitalier Nord)??N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69 002 921 0 (3 pages)	Page 20
84-2024-11-26-00017 - Arrêté n° 2024-10-0224?? Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association OPPELIA pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" du Griffon situé 16 rue Dedieu - 69100 VILLEURBANNE??N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 798 0 (3 pages)	Page 23
84-2024-11-26-00018 - Arrêté n° 2024-10-0225?? Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ARIA OPPELIA pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan « toutes??addictions » situé 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE??N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 321 1 (3 pages)	Page 26
84-2024-11-26-00015 - Arrêté n° 2024-10-0229?? Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la fondation Action et recherche handicap et santé??mentale pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement « La Fucharnière » avec transformation en prise en charge "toutes addictions" situé 45 avenue Pasteur - 69370 SAINT-DIDIER AU MONT D'OR??N° FINESS EJ : 69 079 672 7 - N° FINESS ET : 69 002 923 6 (3 pages)	Page 29

84-2024-11-26-00010 - Arrêté N° 2024-10-0233 Portant modification de la dotation globale de financement 2024 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64 rue Villeroy - 69003 LYON, géré par l'association Le MAS N° FINESS EJ : 69 000 158 1 - N° FINESS ET : 69 001 564 9 (3 pages)

Page 32

84-2024-11-26-00013 - Arrêté n° 2024-10-221 Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dénommée « Association Addictions France » pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles « toutes addictions » situé place du Côteau - 69700 GIVORS. N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 000 598 8 (3 pages)

Page 35

84-2024-11-26-00012 - Arrêté n° 2024-10-222 Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dénommée « Association Addictions France » pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » CSAPA Jean-Charles Sournia situé 4 place Simonet - 69170 TARARE. N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 003 026 7 (3 pages)

Page 38

84-2024-11-26-00014 - Arrêté n° 2024-10-223 Portant modification et renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dénommée « Association Addictions France » pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" Lyon Presqu'île situé 22 rue Seguin - 69002 LYON à compter du 27 novembre 2024. N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 001 729 8 (4 pages)

Page 41

84-2024-11-26-00016 - Arrêté n° 2024-10-230 Portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier Le Vinatier pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) toutes addictions en milieu pénitentiaire dénommé « antenne toxicomanie aux prisons de Lyon-Corbas » situé à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas - 40 boulevard des Nations - BP 351 - 69962 CORBAS CEDEX. N° FINESS EJ : 69 078 010 1 - N° FINESS ET : 69 079 938 2 (3 pages)

Page 45

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-11-28-00001 - 2024-14-0527 EHPAD Villa Adélaïde chgt ad adm (3 pages)

Page 48

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2024-10-21-00011 - Arrêté 2024-18-1052-portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 - phase 2 (3 pages)	Page 51
84-2024-11-28-00002 - Arrêté 2024-18-1542-annule et remplace-portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 - phase 2 (3 pages)	Page 54
84-2024-10-21-00010 - Arrêtés 2024-18-1050 à 1051-portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 - phase 2 (6 pages)	Page 57
84-2024-10-21-00012 - Arrêtés 2024-18-1053 à 1079-portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 - phase 2 (81 pages)	Page 63
84-2024-10-21-00013 - Arrêtés 2024-18-1080 à 1119-portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 - phase 2 (120 pages)	Page 144
84-2024-10-21-00014 - Arrêtés 2024-18-1120 à 1161-portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 - phase 2 (126 pages)	Page 264

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2024-11-25-00010 - Arrêté de fermeture de la pharmacie du Plan - Renage (38140) (2 pages)	Page 390
--	----------

**DECISION DU DIRECTEUR PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME CLAIRE O'BRIEN, DIRECTRICE ADJOINTE
ET SUB DELEGATION A MADAME YAMINA DIK, RESPONSABLE DU BUREAU DES
ENTREES**DATE
27.11.2024*Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement*

La Directrice du Centre hospitalier de ST-CYR-AU-MONT-D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale du centre national de gestion du 26 janvier 2024, nommant Madame Anaïs JEHANNO directrice du Centre hospitalier spécialisé Saint-Cyr-au-Mont-d'Or à compter du 29 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté de la Directrice général du centre national de gestion du 21 juin 2021 nommant Madame Claire O'BRIEN, directrice adjointe au centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,

Vu la décision n°128-2024 du directeur du Centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or portant délégation de signature à Madame Claire O'BRIEN et sub délégation à Madame Yamina DIK,

Vu l'organigramme de l'équipe de direction à la date du 1^{er} juillet 2024,

DECIDE :

Article 1 La décision n° 497-2024 susvisée est abrogée.

Article 2 **Délégation permanente** est donnée à **Madame Claire O'BRIEN, directrice adjointe**, pour signer tous les courriers (à l'exception de ceux ayant une particulière importance, notamment parmi ceux adressés à des autorités extérieures), documents et décisions ayant trait à la direction fonctionnelle dont elle a la charge conformément à l'organigramme de l'équipe de direction, notamment en matière de gestion administrative des patients, de facturation, de protection judiciaire des majeurs, de régie des patients et de fonctionnement de l'accueil – standard et de système d'information.

Article 3 **Subdélégation permanente** est donnée à **Madame Yamina DIK, responsable de l'accueil-standard et du service de gestion administrative des patients** pour signer :

- 1) Les requêtes au juge des libertés et de la détention, et autres documents afférents à cette saisine, tels que prévus au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, notamment dans son article L3211-12-1 ;
- 2) Les courriers (à l'exception de ceux ayant une particulière importance, notamment parmi ceux adressés à des autorités extérieures) ou documents en lien avec le service de gestion administrative des patients et du standard ;
- 3) Le registre des décès ;
- 4) Les permissions des patients hospitalisés sous contrainte.

**DECISION DU DIRECTEUR PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME CLAIRE O'BRIEN, DIRECTRICE ADJOINTE
ET SUB DELEGATION A MADAME YAMINA DIK, RESPONSABLE DU BUREAU DES
ENTREES**

DATE
27.11.2024

Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement

- Article 4** **Délégation permanente** est donnée à **Madame Claire O'BRIEN, directrice adjointe**, pour signer les titres de recette et mandats, sans limitation de montant.
- Article 5** **Délégation permanente** est donnée à **Madame Claire O'BRIEN, directrice adjointe**, pour signer les contrats, devis, bons de commandes et factures afférents à l'exécution des marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT par bon de commande dans la limite globale du budget autorisé et dans le cadre du hors marché, un montant inférieur ou égal à 8 000€ HT.
- Article 6** En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, il est donné **délégation générale** de signature de manière temporaire à **Madame Claire O'BRIEN, directrice adjointe**, pour assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement.
- Article 7** La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Rhône.

St Cyr, le 27 novembre 2024

La Directrice
Anaïs JEHANNO



Copies :

- Intéressées (dossiers)
- Trésorier
- Equipe de direction



La Directrice du Centre hospitalier de ST-CYR-AU-MONT-D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale du centre national de gestion du 26 janvier 2024, nommant Madame Anaïs JEHANNO directrice du Centre hospitalier spécialisé Saint-Cyr-au-Mont-d'Or à compter du 29 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale du centre national de gestion du 17 juillet 2024, nommant Monsieur Maximilien COQUET, directeur adjoint du Centre hospitalier spécialisé Saint-Cyr-au-Mont-d'Or ;

Vu la décision n°126-2024 du directeur du Centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or portant délégation de signature à Monsieur Maximilien COQUET et sub délégation à Madame Hélène CUIRASSIER ;

Vu l'organigramme de l'équipe de direction à la date du 1^{er} juillet 2024 ;

DECIDE :

Article 1 La décision n° 496-2024 susvisée est abrogée.

Article 2 **Délégation permanente** est donnée à **Monsieur Maximilien COQUET, Directeur des ressources humaines et des affaires médicales**, pour signer tous les courriers, documents, notations, décisions et contrats ayant trait à la gestion du personnel non médical et médical (*à l'exception des courriers, actes administratifs et contrats ayant une particulière importance*).

Article 3 **Délégation permanente** est donnée à **Monsieur Maximilien COQUET**, pour signer les bons de commandes et factures ayant trait au fonctionnement de la Direction des ressources humaines, dans le cadre de l'exécution des marchés et dans la limite de 90 000 € HT par bon de commande et dans la limite globale du budget autorisé.

Article 4 En l'absence de la directrice en charge des achats, **délégation temporaire** est donnée à **Monsieur Maximilien COQUET**, pour signer les marchés dans le cadre de la délégation de cette dernière pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 5 En cas d'empêchement de **Monsieur COQUET**, subdélégation est donnée à **Madame Hélène CUIRASSIER, attachée d'administration hospitalière, adjointe de la Direction des ressources humaines et des affaires médicales**, pour signer tous les courriers, documents, notations, décisions et contrats ayant trait à la gestion courante du personnel non médical et médical (*à l'exception des courriers, actes administratifs et contrats ayant une particulière importance*), ainsi que les bons de commandes et factures ayant trait au fonctionnement de la Direction des ressources humaines, dans le cadre de l'exécution des marchés et dans la limite de 25 000 € HT par bon de commande et dans la limite globale du budget autorisé.



**DECISION DU DIRECTEUR PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR MAXIMILIEN COQUET, DIRECTEUR ADJOINT ET SUB DELEGATION
A MADAME HELENE CUIRASSIER, ATTACHEE D'ADMINISTRATION**

Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, il est donné délégation générale de signature de manière temporaire sur les périodes d'intérim à **Monsieur Maximilien COQUET**, directeur adjoint, pour assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifiée aux intéressés.

St Cyr, le 27 novembre 2024

La Directrice,
Anaïs JEHANNO



Copies :

- Intéressés (dossiers)
- Trésorier
- Equipe de direction



**DECISION DU DIRECTEUR PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME LISA BERLING, DIRECTRICE ADJOINTE**

Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement

La Directrice du Centre hospitalier de ST-CYR-AU-MONT-D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale du centre national de gestion du 26 janvier 2024, nommant Madame Anaïs JEHANNO directrice du Centre hospitalier spécialisé Saint-Cyr-au-Mont-d'Or à compter du 29 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale du centre national de gestion du 4 mai 2023, nommant Madame Lisa BERLING, directrice adjointe au centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,

Vu la décision n°133-2024 du directeur du Centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or portant délégation de signature à Madame Lisa BERLING ;

Vu l'organigramme de l'équipe de direction à la date du 1^{er} juillet 2024 ;

DECIDE :

Article 1 La décision n° 498-2024 susvisée est abrogée.

Article 2 **Délégation permanente** est donnée à **Madame Lisa BERLING, directrice des affaires sociales et médico-sociales**, pour signer les courriers et documents ayant trait aux relations avec les partenaires de l'établissement dans les champs médico-social (enfance, personnes handicapées, personnes âgées) et social, à l'exception des courriers ayant une particulière importance.

Article 3 **Délégation permanente** est donnée à **Madame Lisa BERLING, directrice des affaires sociales et médico-sociales**, pour signer les courriers, documents, et conventions ayant trait à la gestion financière, administrative, logistique et technique de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) les Cabornes, à l'exception de ceux ayant une importance particulière (notamment parmi les courriers adressés à des autorités extérieures) et dans la limite des champs de compétence des autres directeurs adjoints.

Article 4 **Délégation permanente** est donnée à **Madame Lisa BERLING**, pour signer les bons de commandes et factures ayant trait à l'EAM, dans le cadre de l'exécution des marchés dans la limite de 5 000€ HT par bon de commande et dans la limite globale du budget autorisé.



**DECISION DU DIRECTEUR PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME LISA BERLING, DIRECTRICE ADJOINTE**

Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement

- Article 5** En cas d'empêchement de **Madame BERLING**, subdélégation est donnée à **Madame Astrid BILLOUD, cadre supérieure socio-éducatif**, pour signer les courriers, documents, et conventions ayant trait à la gestion financière, administrative, logistique et technique de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) les Cabornes, à l'exception de ceux ayant une importance particulière (notamment parmi les courriers adressés à des autorités extérieures) et dans la limite des champs de compétence des autres directeurs adjoints.
- Article 6** En cas d'empêchement de **Madame BERLING**, subdélégation est donnée à **Madame Astrid BILLOUD, cadre supérieure socio-éducatif**, pour signer les bons de commandes et factures ayant trait à l'EAM, dans le cadre de l'exécution des marchés dans la limite de 3 000€ HT par bon de commande et dans la limite globale du budget autorisé.
- Article 7** En cas d'empêchement de **Madame BERLING et de Madame BILLOUD**, subdélégation est donnée à **Monsieur Boualem MESBAH, cadre de santé**, pour signer les courriers, documents, et conventions ayant trait à la gestion financière, administrative, logistique et technique de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) les Cabornes, à l'exception de ceux ayant une importance particulière (notamment parmi les courriers adressés à des autorités extérieures) et dans la limite des champs de compétence des autres directeurs adjoints.
- Article 8** En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, il est donné délégation générale de signature de manière temporaire sur les périodes d'intérim à **Madame Lisa BERLING, directrice adjointe**, pour assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement.
- Article 9** La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifiée aux intéressés.

St Cyr, le 27 novembre 2024

La Directrice
Anaïs JEHANNO



Copies :
-Intéressés (dossiers)
-Trésorier
-Equipe de direction



**DECISION DU DIRECTEUR PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME BLANDINE GRATALOUP, DIRECTRICE ADJOINTE**

Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement

La Directrice du Centre hospitalier de ST-CYR-AU-MONT-D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale du centre national de gestion du 26 janvier 2024, nommant Madame Anaïs JEHANNO directrice du Centre hospitalier spécialisé Saint-Cyr-au-Mont-d'Or à compter du 29 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale du centre national de gestion du 19 juin 2024, nommant Madame Blandine GRATALOUP, directrice adjointe au centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,

Vu la décision n°131-2024 du directeur du Centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or portant délégation de signature à Madame Blandine GRATALOUP ;

Vu l'organigramme de l'équipe de direction à la date du 1^{er} juillet 2024 ;

DECIDE :

Article 1 La décision n°499-2024 susvisée est abrogée.

Article 2 **Délégation permanente** est donnée à **Madame Blandine GRATALOUP, directrice du projet immobilier, des affaires logistiques et de la transition écologique**, pour signer les courriers, documents, contrats et décisions ayant trait aux missions des services relevant de sa direction, à l'exception de ceux ayant une particulière importance (notamment parmi les courriers adressés à des autorités extérieures) et dans la limite des champs de compétences des autres directeurs adjoints.

Article 3 **Délégation permanente** est donnée à **Madame Blandine GRATALOUP**, pour signer les contrats, devis, bons de commandes et factures afférents aux services dont elle a la charge (Achats, Logistique, Restauration, Travaux et Sécurité), dans le cadre de l'exécution des marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000€ HT par bon de commande et dans la limite globale du budget autorisé, et dans le cadre du hors marché, un montant inférieur ou égal à 8 000€ HT.

Article 4 **Délégation permanente** est donnée à **Madame Blandine GRATALOUP**, pour signer les bons de commandes dans le cadre de l'exécution des dépenses liés aux contrats de location, baux, convention de mise à disposition impliquant des loyers, redevances ou indemnités, ainsi que les charges afférentes aux engagements susmentionnés et ce, dans la limite des engagement prix à la signature des contrats de location, baux et convention de mise à disposition, ainsi que leurs avenants (actualisation des prix comprise).

Article 5 En cas d'empêchement de **Madame GRATALOUP**, subdélégation est donnée à **Monsieur Hicham YOUSFI, ingénieur hospitalier**, pour signer les contrats, devis, bons de commandes et factures afférents aux services Achats, Logistique, Restauration, Travaux et Sécurité, dans le cadre de l'exécution des marchés d'un montant inférieur ou égal à 5 000€ HT par bon de commande et dans la limite globale du budget autorisé.



**DECISION DU DIRECTEUR PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME BLANDINE GRATALOU, DIRECTRICE ADJOINTE**

Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement

- Article 6** **Délégation permanente** est donnée à **Madame Cindie JERUSALMI, ingénieur hospitalier, responsable du service Achats**, pour signer les devis, bons de commandes et factures afférents au service Achats, dans le cadre de l'exécution des marchés d'un montant inférieur ou égal à 5 000€ HT par bon de commande et dans la limite globale du budget autorisé.
- Article 7** **Délégation permanente** est donnée à **Monsieur Iba CISSE, technicien supérieur hospitalier, responsable des services Logistiques**, pour signer les devis, bons de commandes et factures afférents aux services : magasin, blanchisserie et transport, dans le cadre de l'exécution des marchés d'un montant inférieur ou égal à 5 000€ HT par bon de commande et dans la limite globale du budget autorisé.
- Article 8** **Délégation permanente** est donnée à **Monsieur Bruno BOUCHET-VIELJEUF, technicien supérieur hospitalier, responsable du service Restauration**, pour signer les devis, bons de commandes et factures afférents au service Restauration, dans le cadre de l'exécution des marchés d'un montant inférieur ou égal à 5 000€ HT par bon de commande et dans la limite globale du budget autorisé.
- Article 9** En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, il est donné délégation générale de signature de manière temporaire sur les périodes d'intérim à **Madame Blandine GRATALOU, directrice adjointe**, pour assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement.
- Article 10** La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifiée aux intéressés.

St Cyr, le 27 novembre 2024

La Directrice
Anaïs JEHANNO



Copies :
-Intéressés (dossiers)
-Trésorier
-Equipe de direction





Direction de l'analyse et du contrôle

92, rue de Marseille BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Arrêté DRAES n° 2024-86
portant désignation de l'administrateur provisoire
de l'université Claude Bernard Lyon 1

**Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 719-8 ;

Considérant que le mandat du Président en exercice expire le 30 novembre 2024 et qu'il n'a pas été possible pour l'université d'organiser les élections dans ce délai ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Luc Johann est désigné administrateur provisoire de l'université Claude Bernard Lyon 1 à compter du 1er décembre 2024.

Article 2 :

Il appartient à l'administrateur provisoire de poursuivre l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil d'administration et au conseil académique de l'université Claude Bernard Lyon 1, ainsi que celle du Président de l'université.

Article 3 :

L'administrateur provisoire dispose de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions confiées au Président de l'université Claude Bernard Lyon 1.

Il convoque et préside les réunions du conseil académique et de ses commissions, à l'exception de la formation restreinte du conseil académique : pour cette dernière, il convoque les réunions et désigne le président de séance parmi les enseignants-chercheurs.

L'administrateur provisoire peut déléguer sa signature dans les mêmes conditions que le titulaire de la fonction. De nouvelles délégations de signature doivent être établies au moment de la prise de fonction de l'administrateur provisoire.



Article 4 :

Pendant la durée de sa mission d'administration provisoire, Monsieur Luc Johann bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement par l'Université Claude Bernard Lyon 1.

Article 5 :

La mission d'administration provisoire durera jusqu'à l'élection du Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les locaux et sur le site internet de l'université Claude Bernard. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 :

Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services de l'Université Claude Bernard 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Olivier DUGRIP



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de l'académie de Lyon

92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

**Service interacadémique
des affaires juridiques**

Lyon, le 22 novembre 2024

Arrêté n°2024-50 portant subdélégation de signature
du secrétaire général de l'académie de Lyon
aux personnels placés sous son autorité en matière de
recrutement et de gestion des personnels

Le secrétaire général de l'académie de Lyon

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et R911-88 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier CURNELLE dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2024-49 du 22 novembre 2024 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement du rectorat de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- Mme Claudine MAYOT, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières
- Mme Stéphanie DE SAINT JEAN, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ;
- Mme Nadine PERRYON, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle fonctions supports et modernisation.

à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions concernant :

- le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels enseignants du premier et du second degré, des maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré et du second degré sous contrat, des personnels d'éducation, de surveillance et d'accompagnement des élèves, des personnels de direction et d'inspection, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des personnels de laboratoire et des psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Lyon, titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes ;
- le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels techniques et pédagogiques de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes ;
- la gestion des personnels nommés sur les emplois régis par le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale, de directeur général des services, d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et sur l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports régi par le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Joëlle VIAL, et M. Michel CARRANTE, adjoints à la directrice des ressources humaines, DRH de proximité, responsables respectivement des agences départementales de RH de proximité du Rhône et de l'Ain, à l'effet de signer les projets de préparation au reclassement, les conventions d'immersion professionnelle dans le cadre d'une période de préparation au reclassement et les lettres de mission des tuteurs.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Isabelle LACROIX, directrice des personnels enseignants (DIPE), à M. Frédéric RICHOUX, et à M. Luc PELISSIER, adjoints à la directrice des personnels enseignants, à l'effet de signer tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels titulaires, stagiaires et contractuels enseignants des lycées et des collèges, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels enseignants du second degré exerçant dans l'enseignement supérieur, les assistants étrangers à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes et des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;

Article 4 : Délégation est donnée à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions visés à l'article 3, à :

- Mme Catherine FARGIER, cheffe de bureau DIPE 1, pour les professeurs d'éducation physique et sportive (EPS)-PEGC et les professeurs de lycées professionnels ;
- M. Mme X, chef de bureau DIPE 2, pour les professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement (disciplines littéraires et linguistiques, sciences économiques et sociales, documentation), les assistants étrangers ;
- M. Maxime VALLES, chef de bureau DIPE 3, pour les professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement (disciplines scientifiques, techniques et artistiques), personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (1^{er} et 2nd degrés) ;
- Mme Sandrine DEMOURON, cheffe de bureau DIPE 5, pour les enseignants non titulaires (maîtres auxiliaires, contractuels).

Article 5 : Délégation est donnée à M. Fabien MORIN, directeur de l'enseignement privé et de l'instruction dans la famille, et à Mmes Nathalie MARTIN et Sandra BLADENAS, adjointes au directeur de l'enseignement privé et de l'instruction dans la famille à l'effet de signer :

- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- tous les actes, arrêtés et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat des départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes et des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Hakima ANCER, directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS) et à M. Camille SUT, adjoint à la directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS), à l'effet de signer :

- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels administratifs, médico-sociaux et ITRF, stagiaires et titulaires, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels contractuels administratifs, techniques, techniques et pédagogiques, sociaux et de santé et des personnels de surveillance et d'accompagnement des élèves, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes et des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels techniques et pédagogiques exerçant leurs fonctions dans la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et des inspecteurs de la jeunesse et des sports exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon, stagiaires et titulaires, à l'exclusion des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- tous les arrêtés, actes et décisions concernant la gestion du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes régi par le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ainsi que la gestion des conseillers de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports exerçant leurs fonctions dans la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et qui sont régis par le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale, de directeur général des services, d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Article 7 : Délégation est donnée, à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions visés à l'article 6, à :

- Mme Audrey GENIEYS, cheffe du bureau chargé des adjoints administratifs et les secrétaires administratifs titulaires, pour les personnels gérés par ce bureau ;
- Mme Lydwine MINOT, cheffe du bureau chargé des attachés d'administration de l'Etat titulaires, pour les personnels gérés par ce bureau ;
- M. Olivier YVONNET, chef du bureau chargé des personnels techniques et pédagogiques titulaires et des emplois fonctionnels en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et des inspecteurs de la jeunesse et des sports titulaires de l'académie de Lyon, pour les personnels gérés par ce bureau ;
- Mme Bérengère PEYTEL, cheffe du bureau chargé des agents de la filière ITRF, des médecins, des infirmiers, des assistants de service social et des conseillers techniques de service social titulaires, pour les personnels gérés par ce bureau ;
- Mme Claudie GUYOT, cheffe du bureau chargé des personnels contractuels administratifs, techniques, techniques et pédagogiques, sociaux et de santé, pour les personnels gérés par ce bureau ;
- Mme Frédérique POLITIS, cheffe du bureau chargé des accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant leurs fonctions dans le département du Rhône et des assistants d'éducation en contrat à durée indéterminée exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon, pour les personnels gérés par ce bureau.

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Anne-Cécile GERVAIS, directrice des personnels d'encadrement (DE), et à Mme Noémie HUBERT, adjointe à la directrice des personnels d'encadrement, à l'effet de signer :

- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels d'inspection et de direction, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;
- la gestion des personnels nommés sur les emplois régis par le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale, de directeur général des services, d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à l'exclusion des conseillers de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports et à l'exclusion des décisions prises au titre de l'article 9 du présent arrêté ;

Article 9 : Délégation est donnée à M. Julien BONNARD, directeur des affaires budgétaires et financières (DBF), à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions concernant les accidents de service et les maladies professionnelles, les congés bonifiés, les frais de changement de résidence pour les personnels gérés par le recteur de l'académie de Lyon, les frais de déplacement des personnels exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon.

Article 10 : Délégation est donnée à Mme Aurélie BOUTORINE, directrice de l'accompagnement des personnels de l'académie (DAPA) à l'effet de signer :

- les demandes de prolongation d'activité après limite d'âge pour les personnels titulaires de l'académie ;
- la prise en charge des dégradations des véhicules des personnels, y compris au titre des conventions passées entre le ministère de l'éducation nationale et les compagnies d'assurances ;
- l'action sociale en faveur des personnels gérés par le recteur de l'académie de Lyon.

Article 11 : L'arrêté n°2024-37 du 18 octobre 2024 est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le secrétaire général de l'académie de Lyon

Olivier Curnelle

Arrêté n° 2024-04-0028

Portant modification de l'annexe de l'arrêté 2023-04-0018 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Cantal.

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV de la 1^{ère} partie ainsi que ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Cantal ;

Considérant que les objectifs de la réforme, à savoir, « améliorer la mobilisation des entreprises de transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente, et la diminution des carences dévolues aux services d'incendie et de secours » ne sont pas atteints sur le secteur de Saint-Flour.

Considérant l'avis rendu le 10 octobre 2024 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Cantal.

ARRÊTE

Article 1

L'annexe « cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Cantal » de l'arrêté 2023-04-0018 du 22 août 2023 est remplacé par l'annexe du présent arrêté.

Article 2

Le cahier des charges est modifié au vu de l'évaluation des besoins de la population, des caractéristiques du territoire et de l'offre sanitaire, conformément à l'article R.6312-19 du code de la santé publique, ou si les plafonds d'heurs régionaux sont réévalués par arrêté ministériel afin de les adapter à la réalité de l'activité au niveau local et à ses évolutions, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé.

Article 3

Le cahier des charges annexé au présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La directrice de l'offre de soins et la directrice départementale du Cantal sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le **22 NOV. 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURRÈGES

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-10-0219

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée aux hospices civils de Lyon pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites" situé 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord)
N° FINESS EJ : 69 078 181 0 - N° FINESS ET : 69 002 921 0**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 relatifs aux évaluations externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et les articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 publié le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Rhône n° 2009-6015 du 27 novembre 2009 portant autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôtel Dieu spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4159 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-10-0020 du 3 mars 2022 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix-Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation du 20 juin 2023 réalisé par ID&ES ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée aux Hospices Civils de Lyon pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psycho-actives illicites", situé 103 Grande Rue de la Croix-Rousse, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2024.

La présente autorisation viendra à échéance le 26 novembre 2039.

Article 2 : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix-Rousse est autorisé pour l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) sur les sites suivants :

- CSAPA de la Croix-Rousse sis 103 grande Rue de la Croix-Rouge – 6904 LYON

- centre de Santé et Sexualité Le Griffon sis 23 rue des Capucins – 69001 LYON

De nouveaux sites d'intervention pour l'activité de dépistage par TROD pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Hospices Civils de Lyon

Adresse EJ : 3 quai des Célestins – 69002 LYON

N° FINESS EJ : 69 078 181 0

Code statut EJ : 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Entité établissement : CSAPA HCL – HOPITAL DE LA CROIX ROUSSE

Adresse ET: 103 grande Rue de la Croix-Rousse – 69317 LYON CEDEX 04

N° FINESS ET : 69 002 921 0

Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique

Code clientèle : 814 - Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Code fonctionnement : 97 – type d'activité indifférencié

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2024

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-10-0224

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association OPPELIA pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" du Griffon situé 16 rue Dedieu - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 798 0

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 relatifs aux évaluations externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et les articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 publié le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" et le transfert de l'autorisation à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) suite à la fusion-absorption de l'association APUS ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4158 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2010 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2010-32 autorisant l'antenne mobile du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions", intitulée Equipe Mobile Addiction Précarité ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2017-1747 du 5 juillet 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience

humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) au CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4883 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-10-0036 du 6 mars 2020 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Griffon à Villeurbanne géré par l'association OPPELIA-ARIA et autorisation complémentaire en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation du 26 décembre 2023 réalisé par Socrates ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à l'association OPPELIA pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" situé 10 rue Dedieu – 69100 VILLEURBANNE, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

La présente autorisation viendra à échéance le 31 décembre 2039.

Article 2 : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon est autorisé pour les activités suivantes :

- 6 places d'appartement thérapeutique relais
- équipe mobile addiction précarité EMAP : composée de 3 professionnels (1 ETP IDE, 0,9 ETP psychologue et 0,5 ETP de médecin) qui animent le Groupe Ressources Addiction Précarité (GRAP). Le GRAP a pour mission de réunir des professionnels des dispositifs d'hébergement et ou structures médico-sociales de la métropole.
- consultations jeunes consommateurs sur les sites suivants :
 - Rillieux-la-pape
 - Villeurbanne
 - Lyon 9, ouverture en 2024
- activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) sur les sites suivants :
 - au sein du CSAPA
 - dans les structures d'hébergement dans lesquelles l'EMAP intervient.

De nouveaux sites d'intervention pour l'activité de dépistage par TROD pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Le CSAPA du Griffon est désigné en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif dans le département du Rhône.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : OPPELIA

Adresse EJ : 60 rue du Rendez-Vous – 75012 PARIS

N° FINESS EJ : 75 005 41 57

Code statut EJ : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : CSAPA du Griffon

Adresse ET: 16 rue Dedieu – 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 079 79 80

Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique

Code clientèle : 853 - Personnes souffrant d'addictions

Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Places d'appartements thérapeutiques relais :

Nombre de places : 6

Code discipline : 507 – Hébergement médico-social personnes en difficulté spécifique

Code clientèle : 853 – Personnes souffrant d'addictions

Code fonctionnement : 37 – Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique relais

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2024

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-10-0225

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ARIA OPPELIA pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan « toutes addictions » situé 131 rue de l'Arc – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 69 079 321 1

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 relatifs aux évaluations externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et les articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 publié le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan et le transfert de l'autorisation à l'association ARIA suite à la fusion-absorption de l'association JONATHAN ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2010 du CSAPA Jonathan, géré par l'association ARIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-1748 du 5 juillet 2017 portant autorisation complémentaire pour la réalisation de TROD délivrée au CSAPA Jonathan, géré par l'association ARIA ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4883 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jonathan à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-10-0244 du 14 octobre 2020 autorisant le CSAPA Jonathan, géré par l'association OPPELIA, à fonctionner en qualité de CSAPA généraliste ambulatoire "toutes addictions" ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-10-0007 du 20 janvier 2021 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie "toutes addictions" Jonathan, situé 131 rue de l'Arc - 69400 Villefranche sur Saône, géré par l'association OPPELIA, en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation du 26 décembre 2023 réalisé par Socrates ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à ARIA OPPELIA pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan « toutes addictions », situé 131 rue du Lac – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

La présente autorisation viendra à échéance le 31 décembre 2039.

Article 2 : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) [nom] est autorisé pour les activités suivantes :

- 1 place d'appartement thérapeutique relais
- consultations jeunes consommateurs à la maison des adolescents, 22 rue Desseignes – 69400 Villefranche-sur-Saône ;
- consultations de CSAPA en structures d'hébergement social
 - CHRS Safran, 140 rue de Tarare - 69400 Villefranche-sur-Saône
 - Foyer OASIS, 526 route de Chantegrillet – 69400 Gleize
 - Le foyer géré par FNDSA, 433 rue André Desthieux – 69400 Villefranche-sur-Saône
 - Pension de famille les Bruyères, 119 rue de Lacenas – 69400 Gleize
 - L'Oasienne à Gleizé, dispositif réservé aux femmes

- activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) sur le site du CSAPA 131 rue du Lac à Villefranche-sur-Saône.

De nouveaux sites d'intervention pour l'activité de dépistage par TROD pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Le CSAPA Jonathan est désigné en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif dans le département du Rhône.

Le CSAPA Jonathan est désigné en qualité de CSAPA référent pour l'établissement pénitentiaire suivant : maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône, 260 rue Lavoisier – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ARIA OPPELIA

Adresse EJ : 60 rue du Rendez-vous – 75012 PARIS

N° FINESS EJ : 75 005 41 57

Code statut EJ : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : CSAPA Jonathan

Adresse ET: 131 rue de l'Arc – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

N° FINESS ET : 69 079 32 11

Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique

Code clientèle : 853 - Personnes souffrant d'addictions

Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Nombre de place : 1

Code discipline : 507 – Hébergement médico-social personnes en difficulté spécifique

Code clientèle : 853 – Personnes souffrant d'addictions

Code fonctionnement : 37 – Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique relais

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2024

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-10-0229

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la fondation Action et recherche handicap et santé mentale pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement « La Fucharnière » avec transformation en prise en charge "toutes addictions" situé 45 avenue Pasteur – 69370 SAINT-DIDIER AU MONT D'OR
N° FINESS EJ : 69 079 672 7 - N° FINESS ET : 69 002 923 6**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 relatifs aux évaluations externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et les articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 publié le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Rhône n° 2009-6013 du 27 novembre 2009 portant autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement et spécialisation « substances psycho-actives illicites » La Fucharnière géré par l'association Lyade situé 45 avenue Pasteur – 69370 SAINT-DIDIER AU MONT D'OR ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2011-4875 du 16 décembre 2011 portant transfert et renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement La Fucharnière spécialisé « substances psycho-actives illicites » situé 45 avenue Pasteur – 69370 SAINT-DIDIER AU MONT D'OR géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-7092 du 5 décembre 2017 portant changement de statut juridique et transfert de la gestion des Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, établissements médico-sociaux situés dans le Rhône, de l'Association Recherche handicap et santé mentale (ARHM) à la fondation ARHM, Action et recherche handicap et santé mentale au 13 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-10-0061 du

4 janvier 2019 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) La Fucharnière géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu la demande de renouvellement de la fondation ARHM déposée le 3 mai 2024 ;

Vu la visite de conformité réalisée le 14 novembre 2024 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation du 22 juin 2023 réalisé par Mazar SAS ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement situé 45 avenue Pasteur – 69370 SAINT-DIDIER AU MONT D'OR est modifiée comme suit : Le CSAPA avec hébergement La Fucharnière spécialisation «substances psycho-actives illicites » dont l'autorisation arrive à échéance le 26 novembre 2024 remplit les conditions réglementaires pour répondre aux conditions de fonctionnement en CSAPA avec hébergement « toutes addictions » dès son renouvellement d'autorisation au 27 novembre 2024.

La priorité aux consommateurs de substances psycho-actives devra être opérée.

La présente autorisation d'une durée de 15 ans viendra à échéance le 26 novembre 2039.

Ces modifications sont mises en œuvre par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) à budget constant.

Article 2 : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement La Fucharnière est autorisé pour les activités suivantes :

- accueil avec hébergement complet à hauteur de 11 places :
- activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) sur le site du CSAPA

De nouveaux sites d'intervention pour l'activité de dépistage par TROD pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée aux articles L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 6 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Action Recherche et Santé Mentale (ARHM)

Adresse EJ : 290 route de Vienne – BP 825 – 69355 Lyon Cedex 08

N° FINESS EJ : 69 079 672 7

Code statut EJ : 63 - Fondation

Entité établissement : CSAPA avec hébergement La Fucharnière

Adresse ET: 45 avenue Pasteur – 69370 SAINT-DIDIER AU MONT D'OR

N° FINESS ET : 69 002 923 6

Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Nombre de places : 11

Code discipline : 507 – Hébergement médico-social personnes en difficulté spécifique

Code clientèle : 853 – Personnes souffrant d'addictions

Code fonctionnement : 11 – hébergement complet internat

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2024

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2024-10-0233

**Portant modification de la dotation globale de financement 2024 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo – 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association Le MAS
N° FINESS EJ : 69 000 158 1 - N° FINESS ET : 69 001 564 9**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-626 du 14 août 2009 autorisant pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo géré par l'association Le MAS ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-10-0073 du 7 mai 2024 renouvelant pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2024 l'autorisation délivrée à l'association Le Mas pour la gestion du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo situé 64 rue Villeroy – 69003 LYON

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2024-10-0143 du 21 août 2024 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo – 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association Le MAS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association le MAS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 53 562 euros CNR</i>	206 133,43€	907 813,98 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 40 000 euros CNR</i>	588 252,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR</i>	113 428,55 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	885 187,00 €	907 813,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 626,98 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS est fixée à **885 187 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 93 562 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire **du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS** à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 791 625 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2024

Délégation départementale du Rhône
Et de la métropole de Lyon

Par délégation,

Le responsable du pôle offre de santé
territorialisée

Sandrine ROUSSOT

Arrêté n° 2024-10-221

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA) dénommée « Association Addictions France » pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles « toutes addictions » situé place du Côteau – 69700 GIVORS.
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 000 598 8**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 relatifs aux évaluations externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et les articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 publié le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Rhône n° 2099-6018 du 27 novembre 2009 portant autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2011-4155 du 23 novembre 2011 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-10-0033 du 6 mars 2020 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles géré par l'association ANPAA en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest anti-démarrage) médico-administratif ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-10-0060 du 12 mai 2023 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles à Givors géré par l'association ANPAA de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation

diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et VHC ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation du 20 juin 2023 réalisé par R. H. & Organisation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à l'association ANPAA pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles « toutes addictions », situé place du Côtéau – 69700 GIVORS, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2024.

La présente autorisation viendra à échéance le 26 novembre 2039.

Article 2 : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles est autorisé pour les activités suivantes :

- consultations jeunes consommateurs sur le site du CSAPA des Etoiles
- consultations avancées d'addictologie développées en lien avec la CPTS des Coteaux Rhodaniens par un binôme psychologue et travailleur social
- activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) sur le site du CSAPA.

De nouveaux sites d'intervention pour l'activité de dépistage par TROD pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Le CSAPA des Etoiles est désigné en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif dans le département du Rhône.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dénommée « Association Addictions France »)

Adresse EJ : 20 rue Saint-Fiacre – 75002 PARIS

N° FINESS EJ : 75 071 340 6

Code statut EJ : 61 – Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : CSAPA des Etoiles à Givors

Adresse ET: place du Côteau Montée du Cras

N° FINESS ET : 69 000 598 8

Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique

Code clientèle : 853 - Personnes souffrant d'addictions

Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2024

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-10-222

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA) dénommée « Association Addictions France » pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » CSAPA Jean-Charles Sournia situé 4 place Simonet – 69170 TARARE
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 003 026 7**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 relatifs aux évaluations externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et les articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 publié le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6019 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4156 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0034 portant changement d'adresse du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Jean-Charles Sournia à Tarare géré par l'association ANPAA et autorisation complémentaire en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-10-0307 portant modification de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et

Addictologie (ANPAA) pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia situé 4 place Simonet – 69170 TARARE (CSAPA "toutes addictions");

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-10-0062 du 12 mai 2023 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia géré par l'ANPAA de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-10-0034 du 6 mars 2020 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia géré par l'ANPAA en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest anti-démarrage) médico-administratif ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation du 22 juin 2023 réalisé par R. H. & Organisation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dénommée « Association Addictions France » pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia « toutes addictions » situé 4 place Simonet – 69170 Tarare, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2024.

La présente autorisation viendra à échéance le 26 novembre 2039.

Article 2 : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia est autorisé pour les activités suivantes :

- consultations jeunes consommateurs sur le site du CSAPA
- activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) sur le site du CSAPA

De nouveaux sites d'intervention pour l'activité de dépistage par TROD pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Le CSAPA Jean-Charles Sournia est désigné en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif dans le département du Rhône.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dénommée « Association Addictions France »

Adresse EJ : 75 071 340 6

N° FINESS EJ : 69 003 026 7

Code statut EJ : 61 – Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : CSAPA Jean-Charles Sournia

Adresse ET: 4 place Simonet – 69170 TARARE

N° FINESS ET : 69 003 026 7

Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique

Code clientèle : 853 - Personnes souffrant d'addictions

Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2024

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-10-223

**Portant modification et renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dénommée « Association Addictions France » pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" Lyon Presqu'île situé 22 rue Seguin – 69002 LYON à compter du 27 novembre 2024
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 69 001 729 8**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 relatifs aux évaluations externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et les articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2013-2028 publié le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6017 du 27 novembre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Villeurbanne géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2011-4154 du 23 novembre 2011 prolongeant l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool" de Villeurbanne géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-10-0035 du 6 mars 2020 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Villeurbanne géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-10-0025 portant déménagement et changement de dénomination du CSAPA de Villeurbanne vers Lyon Presqu'île géré par l'ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-10-0061 du 12 mai 2023 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Lyon Presqu'île géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) ;

Vu la demande de transformation de CSAPA spécialisé « Alcool » en CSAPA « toutes addictions » déposée par l'ANPAA le 22 décembre 2022 ;

Vu la demande de visite de conformité formulée le 4 mai 2023 ;

Vu les renforts de moyens alloués dans le cadre de la procédure budgétaire 2023 ;

Vu le cahier des charges du 22 avril 2024 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes fixant les conditions techniques de fonctionnement en vue de la transformation de l'autorisation initiale d'un CSAPA spécialisé "alcool" en CSAPA généraliste "toutes addictions" ;

Vu la visite de conformité réalisée par l'agence régionale de santé le 6 juin 2024 ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation du 22 juin 2023 réalisé par R. H. & Organisation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dénommée « Association Addictions France » pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Lyon Presqu'île spécialisé « alcool » est modifiée comme suit :

Le CSAPA Lyon Presqu'île spécialisé « alcool » dont l'autorisation arrive à échéance le 26 novembre 2024 remplit les conditions réglementaires pour répondre aux conditions de fonctionnement en CSAPA « toutes addictions » dès son renouvellement d'autorisation au 27 novembre 2024.

La présente autorisation d'une durée de 15 ans viendra à échéance le 26 novembre 2039.

Ces modifications sont mises en œuvre par l'ANPAA à budget constant par redéploiement de moyens (renforcements alloués en 2023).

Article 2 : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) [nom] est autorisé pour les activités suivantes :

- consultations jeunes consommateurs sur le site du CSAPA
- consultations de CSAPA en structures d'hébergement social au sein des structures suivantes à Lyon :
 - AJD Dauphiné
 - AJD Choulans
 - CHRS Olympe

Toutes évolutions des structures d'hébergement social dans lesquelles le CSAPA intervient devront être communiquées à l'agence régionale de santé.

- activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) sur le(s) site(s) suivant(s) : *à compléter*

De nouveaux sites d'intervention pour l'activité de dépistage par TROD pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Le CSAPA Lyon Presqu'île est désigné en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif dans le département du Rhône.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée aux articles L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 6 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dénommée « Association Addictions France »

Adresse EJ : 20 rue Saint-Fiacre – 75002 PARIS

N° FINESS EJ : 75 071 340 6

Code statut EJ : 61 – Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : CSAPA Lyon Presqu'île

Adresse ET : 22 rue Seguin – 69002 LYON

N° FINESS ET : 69 001 729 8

Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique

Code clientèle : 853 - Personnes souffrant d'addictions

Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2024

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-10-230

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier Le Vinatier pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) toutes addictions en milieu pénitentiaire dénommé « antenne toxicomanie aux prisons de Lyon-Corbas » situé à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas – 40 boulevard des Nations – BP 351 – 69962 CORBAS CEDEX
N° FINESS EJ : 69 078 010 1 - N° FINESS ET : 69 079 938 2**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 relatifs aux évaluations externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et les articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 publié le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet du département de Rhône n° 009-6014 du 27 novembre 2009 portant autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) toutes addictions en milieu pénitentiaire dénommé « antenne toxicomanie aux prisons de Lyon-Corbas » situé à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2011-4161 du 23 novembre 2011 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) toutes addictions en milieu pénitentiaire dénommé « antenne toxicomanie aux prisons de Lyon-Corbas » situé à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-10-0158 du 8 novembre 2023 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) toutes addictions en milieu pénitentiaire dénommé « antenne toxicomanie aux prisons de Lyon-Corbas » situé à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation du 16 juin 2023 réalisé par MM2C ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée au centre hospitalier Le Vinatier pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) toutes addictions en milieu pénitentiaire dénommé « antenne toxicomanie aux prisons de Lyon-Corbas » situé à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas – 40 boulevard des Nations – BP 351 – 69962 CORBAS CEDEX est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 20024.

La présente autorisation viendra à échéance le 26 novembre 2039.

Article 2 : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) [nom] est autorisé pour les activités suivantes :

- consultations jeunes consommateurs sur le site de l'établissement pénitentiaires pour mineurs EPM Meyzieu – 1 rue Rambion – 69330 MEYZIEU.

- activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) sur le site de Corbas

De nouveaux sites d'intervention pour l'activité de dépistage par TROD pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : centre hospitalier Le Vinatier

Adresse EJ : 95 boulevard Pinel – BP 30039 – 69678 BRON CEDEX

N° FINESS EJ : 69 078 010 1

Code statut EJ : 11 – Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation

Entité établissement : CSAPA du SMPR Prisons de Lyon

Adresse ET: 40 boulevard des Nations – 69960 CORBAS

N° FINESS ET : 69 079 938 2

Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique

Code clientèle : 853 - Personnes souffrant d'addictions

Code fonctionnement : 97 type d'activité indifférencié

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2024

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2024-14-0527

Portant modification administrative d'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE » situé à (01110) PLATEAU D'HAUTEVILLE

GESTIONNAIRE : SAS GROUPE PAVONIS SANTE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2022 relative au plan seniors 2023-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8206 et Conseil départemental de l'Ain du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SAS Adélaïde » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE LOMPNES » situé à (01110) HAUTEVILLE LOMPNES pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2020-14-0165 et Conseil départemental de l'Ain portant cession de l'autorisation détenue par la SAS Villa Adélaïde au profit de la SAS Groupe Pavonis Santé pour la gestion de 64 lits de l'EHPAD « Villa Adélaïde » ;

Considérant le certificat d'adressage de la commune nouvelle du Plateau d'Hauteville en date du 1^{er} octobre 2024 confirmant que l'adresse de la structure est au 44 rue du Docteur Magnin - Hauteville-Lompnes à (01110) PLATEAU D'HAUTEVILLE ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Société par actions simplifiée « Groupe Pavonis Santé » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE » situé à (01110) PLATEAU D'HAUTEVILLE est accordée pour une modification administrative d'adresse au 44 rue du Docteur Magnin - Hauteville-Lompnes à (01110) PLATEAU D'HAUTEVILLE à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 28/11/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain
Jean DEGUERRY

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification administrative de l'adresse

Entité juridique : SAS GROUPE PAVONIS SANTE
Adresse : 26 rue de Montevideo - 75016 PARIS
N° FINESS EJ : 75 006 540 1
Statut : 95 - Société par actions simplifiée (S.A.S.)

Etablissement : EHPAD VILLA ADELAIDE HAUTEVILLE
Ancienne adresse : 44 rue du Château d'Eau - 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE
Nouvelle adresse : 44 rue du Docteur Magnin - Hauteville-Lompnes - 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE
N° FINESS ET : 01 078 905 5
Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	54	ARS n°2020-14-0165 et Conseil départemental
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1052

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CHU SAINT-ETIENNE

N°FINESS : 420784878

N°PEP : 42816

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0460 du 4 juin 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU SAINT-ETIENNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **12 572 823 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1542 annule et remplace l'arrêté N°2024-18-1072 du 21 octobre 2024
Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement
suivant :

CH CREST

N°FINESS : 260000054

N°PEP : 42783

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en
établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article
R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-
Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES
sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-1072 du 21 octobre 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de
l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH CREST** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 070 424 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 28 novembre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Responsable de Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1050

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOSPICES CIVILS DE LYON

N°FINESS : 690781810

N°PEP : 42837

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0335 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOSPICES CIVILS DE LYON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **29 999 187 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1051

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CHU GRENOBLE-ALPES

N°FINESS : 380780080

N°PEP : 42794

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0336 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU GRENOBLE-ALPES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **15 260 879 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1053

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CHU CLERMONT-FERRAND

N°FINESS : 630780989

N°PEP : 42824

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0338 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU CLERMONT-FERRAND** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **12 658 024 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

630 780 989
CHU CLERMONT-FERRAND

Finess
Etablissement

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Dotations provisionnelles 2025
MI 1-2-12 - Pair aidant			Annuel	unique	0	0	22 500	22 500	0	22 500	22 500	
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)			Pluriannuel	12 ^{ans}	838 256	0	-435 185	403 071	419 194	822 265	822 265	X
SOUS-TOTAL MISSION 1					838 256	0	-435 185	403 071	419 194	822 265	822 265	
Crédits pluriannuels					0	0	22 500	22 500	0	22 500	22 500	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents			Pluriannuel	12 ^{ans}	203 771	0	49 500	253 271	11 611	264 882	264 882	X
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{ans}	579 092	0	-289 546	289 546	499 640	789 186	789 186	X
MI 2-3-3 - Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{ans}	262 716	0	100 000	362 716	7 254	369 970	369 970	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{ans}	544 842	0	0	544 842	10 897	555 739	555 739	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmètre (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{ans}	153 213	0	-45 964	107 249	49 028	156 277	156 277	X
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)			Pluriannuel	12 ^{ans}	677 336	0	0	677 336	13 547	690 883	690 883	X
MI 2-3-12 - Carences Ambulatoires		EMIG Intra + extra + attrainte gériatrique	Annuel	unique	0	0	0	0	577 885	577 885	577 885	X
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière			Pluriannuel	12 ^{ans}	59 443	0	0	59 443	0	59 443	59 443	X
MI 2-3-24 - Insuffisance Rénale Chronique Terminale			Annuel	unique	0	0	15 000	15 000	15 000	30 000	30 000	X
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)			Pluriannuel	12 ^{ans}	37 365	0	2 350	39 715	794	40 509	40 509	X
MI 2-99-1 - Trouble Comportement Alimentaire - TCA		Financements versés en 12 ^{ans} de 2020 à 2024	Pluriannuel	12 ^{ans}	78 681	0	0	78 681	1 574	80 255	80 255	X
SOUS-TOTAL MISSION 2					2 596 459	0	-168 660	2 427 799	1 187 230	3 615 029	3 615 029	
Crédits pluriannuels					2 596 459	0	-183 660	2 412 799	594 345	3 007 144	3 007 144	
Crédits annuels					0	0	15 000	15 000	592 885	607 885	607 885	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 301)			Pluriannuel	12 ^{ans}	6 127 627	0	1 908 936	8 036 563	0	8 036 563	8 036 563	X
MI 3-4-12 Assistés de la Santé Mentale : IPA en Psychiatrie			Annuel	unique	0	0	0	0	75 000	75 000	75 000	
SOUS-TOTAL MISSION 3					6 127 627	0	1 908 936	8 036 563	75 000	8 111 563	8 111 563	
Crédits pluriannuels					6 127 627	0	1 908 936	8 036 563	0	8 036 563	8 036 563	
Crédits annuels					0	0	0	0	75 000	75 000	75 000	
MI 4-2-8 - Equipes Immobilières Territoriales - payé par douzième			Pluriannuel	12 ^{ans}	86 667	0	0	86 667	0	86 667	86 667	X
SOUS-TOTAL MISSION 4					86 667	0	0	86 667	0	86 667	86 667	
Crédits pluriannuels					86 667	0	0	86 667	0	86 667	86 667	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024					9 649 009	0	1 327 591	10 976 600	1 681 424	12 658 024	12 658 024	
dont pluriannuel					9 649 009	0	1 290 091	10 939 100	1 013 539	11 952 639	11 952 639	
dont annuel					0	0	37 500	37 500	667 885	705 385	705 385	

* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Girdas	MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreltes	MI 3-3-3 - PDES Privés - Girdas	MI 3-3-4 - PDES Privés - Astreltes
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1054

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLCC LEON BERARD

N°FINESS : 690000880

N°PEP : 42288

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0339 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLCC LEON BERARD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 763 154 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1055

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLCC JEAN PERRIN

N°FINESS : 630000479

N°PEP : 42662

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0340 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLCC JEAN PERRIN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 241 947 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finances
Établissement : 630000479
CLCC JEAN PERRIN

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisoires 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO R08)		Pluriannuel	1 ^{er} mes	681 921	0	0	681 921	18 638	695 559	695 559	X
MI 2-3-26 - Unités de Coordination d'Oncogériatrie UCOG		Pluriannuel	1 ^{er} mes	100 104	0	-30 056	70 132	31 664	102 192	102 192	X
SOUS-TOTAL MISSION 2				782 104	0	-30 056	752 053	45 698	797 751	797 751	
Crédits pluriannuels				782 104	0	-30 056	752 053	45 698	797 751	797 751	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Établissements Publics - (MIG MCO SDJ)		Pluriannuel	1 ^{er} mes	342 880	0	101 316	444 196	0	444 196	444 196	X
SOUS-TOTAL MISSION 3				342 880	0	101 316	444 196	0	444 196	444 196	
Crédits pluriannuels				342 880	0	101 316	444 196	0	444 196	444 196	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024											
				1 124 989	0	71 260	1 196 249	45 698	1 241 947	1 241 947	0
				1 124 989	0	71 260	1 196 249	45 698	1 241 947	1 241 947	0
				0	0	0	0	0	0	0	0
<i>*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>											
MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	0
0											

Arrêté n°2024-18-1056

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH HAUT-BUGEY

N°FINESS : 010008407

N°PEP : 42748

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0812 du 17 septembre 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH HAUT-BUGEY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 582 923 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2024-18-1057

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH BOURG-EN-BRESSE

N°FINESS : 010780054

N°PEP : 42750

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0342 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BOURG-EN-BRESSE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **6 149 654 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1058

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH BUGEY-SUD

N°FINESS : 010780062

N°PEP : 42751

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0343 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BUGEY-SUD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **547 071 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1059

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HNO - CH TREVoux
N°FINESS : 010780096
N°PEP : 42752

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0344 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HNO - CH TREVoux** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **83 131 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finness
Établissement
010780096
HINO - CH TREVOUX

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Doutés provisaires	
											2025	X
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG/MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	77 875	0	-37 125	40 750	42 381	83 131	83 131		X
SOUS-TOTAL MISSION 1				77 875	0	-37 125	40 750	42 381	83 131	83 131		
Crédits pluriannuels				77 875	0	-37 125	40 750	42 381	83 131	83 131		
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0		

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024:	77 875	0	-37 125	40 750	42 381	83 131
dont: pluriannuel	77 875	0	-37 125	40 750	42 381	83 131
dont annuel	0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM.

	Annuel	unique	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1060

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH MOULINS-YZEURE

N°FINESS : 030780092

N°PEP : 42756

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0813 du 17 septembre 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH MOULINS-YZEURE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **6 097 855 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess
Etablissement
030780052
CH MOULINS-YZEURE

COMMENTAIRES		Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transfers - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	avant phase 2	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR												
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{mes}	201 186	0	-95 458	105 728		109 957	215 685	215 685	X
SOUS-TOTAL MISSION 1				201 186	0	-95 458	105 728		109 957	215 685	215 685	
Crédits pluriannuels												
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{mes}	120 024	0	-264 999	205 000		280 683	485 683	485 683	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mes}	45 954	0	-13 789	32 175		14 708	46 883	46 883	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmétrie (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mes}	196 695	0	0	196 695		3 934	200 629	200 629	X
MI 2-3-8 - Equipements Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		Pluriannuel	12 ^{mes}	0	0	0	0		589 380	589 380	589 380	X
MI 2-3-12 - Carences Ambulatoires		Annuel	unique	0	0	0	0		0	0	0	
SOUS-TOTAL MISSION 2				772 882	0	-218 788	553 894		891 105	1 444 999	1 444 999	
Crédits pluriannuels												
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S03)		Pluriannuel	12 ^{mes}	1 225 887	0	211 284	1 437 171		589 380	2 026 551	2 026 551	X
SOUS-TOTAL MISSION 3				1 225 887	0	211 284	1 437 171		589 380	2 026 551	2 026 551	
Crédits pluriannuels												
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	0	0		0	0	0	
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	0	0		0	0	0	
Crédits annuels												
TOTAL				2 199 755	0	-1 897 938	4 096 793		1 001 062	6 097 855	6 097 855	
dont pluriannuel				2 199 755	0	-1 022 962	2 096 793		0	2 508 475	2 508 475	
dont annuel				0	0	2 000 000	2 000 000		1 001 062	3 589 380	3 589 380	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	2 199 755	0	1 897 938	4 096 793	1 001 062	6 097 855
dont pluriannuel	2 199 755	0	-1 022 962	2 096 793	0	2 508 475
dont annuel	0	0	2 000 000	2 000 000	1 001 062	3 589 380

* Les montants relatifs à la PDS des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAAM

MI 3-3-1 - PDS Privés - Gardes
MI 3-3-2 - PDS Privés - Astraints

MI 3-3-1 - PDS Privés - Gardes	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDS Privés - Astraints	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1061

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH MONTLUCON_NERIS-LES-BAINS

N°FINESS : 030780100

N°PEP : 42757

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0814 du 17 septembre 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH MONTLUCON_NERIS-LES-BAINS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **6 539 721 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1062

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH VICHY

N°FINESS : 030780118

N°PEP : 42758

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0347 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VICHY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 807 489 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1063

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE SAINT-AGREVE

N°FINESS : 070000096

N°PEP : 42603

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0348 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE SAINT-AGREVE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **216 488 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss
Etablissement **070000096 HOPITAL PRIVE SAINT-AGREVE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025
(M1 2-6 - Centres Périmètre de Proximité (MIG MCO TO1)				90 497	0	0	63 348	153 140	216 488	216 488	
SOUS-TOTAL MISSION 2				90 497	0	-27 149	63 348	153 140	216 488	216 488	
Crédits pluriannuels				90 497	0	-27 149	63 348	153 140	216 488	216 488	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024											
				90 497	0	-27 149	63 348	153 140	216 488	216 488	
				90 497	0	-27 149	63 348	153 140	216 488	216 488	
				0	0	0	0	0	0	0	
				0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

M1 3-3-1 - PDES Privées - Gardes
M1 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

	Annuel	Annuel	unique	unique
	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0

Arrêté n°2024-18-1064

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH PRIVAS-ARDECHE
N°FINESS : 070002878
N°PEP : 42762

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0815 du 17 septembre 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH PRIVAS-ARDECHE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **5 351 742 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finans	070002878	COMMENTAIRES	Type de paiement	Type de crédit	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	avant phase 2	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025																		
Établissement	CH PRIVAS-ARDECHE																														
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR																															
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO T01)																															
SOUS-TOTAL MISSION 1																															
Crédits pluriannuels																															
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)																															
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)																															
MI 2-3-8 - Equipements Mobiles de Gérontologie (MIG MCO I02)																															
MI 2-3-12 - Centres Ambulanciers																															
MI 2-6 - Centres Pédiatrics de Proximité (MIG MCO T01)																															
SOUS-TOTAL MISSION 2																															
Crédits pluriannuels																															
MI 3-2-3 - Remmes des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)																															
SOUS-TOTAL MISSION 3																															
Crédits pluriannuels																															
MI 4-10-3 - Aide à la Trésorerie																															
SOUS-TOTAL MISSION 4																															
Crédits pluriannuels																															
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024</td> <td style="width: 10%; text-align: right;">1 231 602</td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%; text-align: right;">3 062 118</td> <td style="width: 10%; text-align: right;">789 624</td> <td style="width: 10%; text-align: right;">5 351 742</td> </tr> <tr> <td> dont pluriannuel</td> <td style="text-align: right;">1 231 602</td> <td></td> <td style="text-align: right;">1 062 118</td> <td style="text-align: right;">0</td> <td style="text-align: right;">1 418 903</td> </tr> <tr> <td> dont annuel</td> <td style="text-align: right;">0</td> <td></td> <td style="text-align: right;">2 000 000</td> <td style="text-align: right;">1 500 000</td> <td style="text-align: right;">3 932 839</td> </tr> </table>														Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	1 231 602		3 062 118	789 624	5 351 742	dont pluriannuel	1 231 602		1 062 118	0	1 418 903	dont annuel	0		2 000 000	1 500 000	3 932 839
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	1 231 602		3 062 118	789 624	5 351 742																										
dont pluriannuel	1 231 602		1 062 118	0	1 418 903																										
dont annuel	0		2 000 000	1 500 000	3 932 839																										
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Annuel</td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> <td style="width: 10%;"></td> </tr> <tr> <td> unique</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>														Annuel						unique											
Annuel																															
unique																															

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

Arrêté n°2024-18-1065

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH ARDECHE MERIDIONALE

N°FINESS : 070005566

N°PEP : 42765

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0350 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ARDECHE MERIDIONALE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 512 009 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1066

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH ARDECHE-NORD

N°FINESS : 070780358

N°PEP : 42770

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0351 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ARDECHE-NORD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 000 395 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2024-18-1067

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH SAINT-LOUR

N°FINESS : 150780088

N°PEP : 42776

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0816 du 17 septembre 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-FLOUR** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 561 087 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1068

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH AURILLAC

N°FINESS : 150780096

N°PEP : 42777

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0817 du 17 septembre 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH AURILLAC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **5 518 899 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2024-18-1069

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH MAURIAC

N°FINESS : 150780468

N°PEP : 42779

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0354 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH MAURIAC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **255 687 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss	Etablissement	150 780 468 CH MAURIAC	LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - FAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Dovances provisionnés 2025
			MI 2-6 - Centres Périmaires de Proximité (MIG MCO T01)		Pluriannuel	12 ^{ans}	152 715	0	-45 814	106 901	109 587	216 488	216 488	X
			SOUS-TOTAL MISSION 2				152 715	0	-45 814	106 901	109 587	216 488	216 488	
			Crédits pluriannuels				152 715	0	-45 814	106 901	109 587	216 488	216 488	
			Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
			MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{ans}	38 581	0	618	39 199	0	39 199	39 199	X
			SOUS-TOTAL MISSION 3				38 581	0	618	39 199	0	39 199	39 199	
			Crédits pluriannuels				38 581	0	618	39 199	0	39 199	39 199	
			Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
			Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				191 296	0	-45 196	146 100	109 587	255 687	255 687	
							191 296	0	-45 196	146 100	109 587	255 687	255 687	
							0	0	0	0	0	0	0	
							0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Activités	Annuel	Annuel	unique	unique
		0	0	0	0
		0	0	0	0
		0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1070

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH VALENCE

N°FINESS : 260000021

N°PEP : 42781

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0818 du 17 septembre 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VALENCE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **7 704 027 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1071

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE

N°FINESS : 260000047

N°PEP : 42782

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0819 du 17 septembre 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **7 460 270 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss 260 000 047
Etablissement GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après phase 1	avant phase 2	PHASE 2-2024	TOTAL après phase 2	TOTAL 2024	Dotations provisionnes 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	64 487	0	-35 070	29 417		0	29 417	60 010	X
SOUS-TOTAL MISSION 1													
Crédits pluriannuels					64 487	0	-35 070	29 417		0	29 417	60 010	
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	328 689	0	-164 344	164 345		231 427	395 772	395 772	X
MI 2-3-5 - action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	155 557	0	0	155 557		3 111	158 668	158 668	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	61 285	0	-18 385	42 900		19 611	62 511	62 511	X
MI 2-3-8 - Equipements Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	507 243	0	0	507 243		10 145	517 388	517 388	X
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	14 050	0	0	14 050		0	14 050	14 050	X
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	13 234	0	481	14 005		280	14 285	14 285	
SOUS-TOTAL MISSION 2													
Crédits pluriannuels					1 080 348	0	-182 248	898 100		264 574	1 162 674	1 162 674	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	1 332 940	0	0	1 332 940		0	1 332 940	1 332 940	X
SOUS-TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels					1 332 940	0	404 646	1 737 586		0	1 737 586	1 737 586	
Crédits annuels					0	0	404 646	1 737 586		0	1 737 586	1 737 586	
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie			Annuel	unique	0	0	1 500 000	1 500 000	3 000 000	0	4 500 000	4 500 000	
SOUS-TOTAL MISSION 4													
Crédits pluriannuels					0	0	1 500 000	1 500 000	3 000 000	0	4 500 000	4 500 000	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024													
2 477 715													
2 477 715													
2 960 270													
2 960 270													
4 500 000													
4 500 000													

*Les montants relatifs à la PDSes des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSes Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDSes Privées - Astreintes	Annuel	Annuel	unique	unique
0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1072

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH CREST

N°FINESS : 260000054

N°PEP : 42783

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0820 du 17 septembre 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH CREST** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 070 422 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess 260 000 054
Etablissement CH CREST

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EIP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	avoir phase 2	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Dernières provisions 2025	
MI 2-3-2 - Equipier Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{ans}	328 689	0	-164 345	164 344		189 590	353 934	353 934	X	
MI 2-6 - Centres Périphériques de Proximité (MIG MCO TDJ)		Pluriannuel	12 ^{ans}	116 379	0	-34 914	81 465		135 023	216 488	216 488	X	
SOUS-TOTAL MISSION 2				445 068	0	-199 259	245 809		324 613	570 422	570 422		
Crédits pluriannuels				445 068	0	-199 259	245 809		324 613	570 422	570 422		
Crédits annuels				0	0	0	0		0	0	0		
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	0	0	500 000	0	500 000	500 000		
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	0	0	500 000	0	500 000	500 000		
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	500 000	0	500 000	500 000		
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0		
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				445 068	0	-199 259	245 809	500 000	324 613	1 070 422	1 070 422		
dont pluriannuel				445 068	0	-199 259	245 809	0	324 613	570 422	570 422		
dont annuel				0	0	0	0	500 000	0	500 000	500 000		

*Les montants réintégré à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes
MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes

	Annuel	unique	Annuel	unique	Annuel	unique
	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1073

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH DIE

N°FINESS : 260000104

N°PEP : 42786

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0821 du 17 septembre 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH DIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 294 885 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss Etablissement		260 000 104 CH DIE												Douzièmes provisaires 2025	
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR				COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	avant phase 2	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisaires 2025
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO T01)							152 715		-45 814	106 901		109 587	216 488	216 488	X
SOUS-TOTAL MISSION 2							152 715		-45 814	106 901		109 587	216 488	216 488	
Crédits pluriannuels															
Crédits annuels															
MI 3-3-3 - Permanence des soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)							77 161		1 236	78 397			78 397	78 397	X
SOUS-TOTAL MISSION 3							77 161		1 236	78 397			78 397	78 397	
Crédits pluriannuels															
Crédits annuels															
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie									500 000	500 000	500 000			1 000 000	
SOUS-TOTAL MISSION 4									500 000	500 000	500 000			1 000 000	
Crédits pluriannuels															
Crédits annuels															
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024							229 876		455 422	685 298	500 000	109 587	1 294 885	1 294 885	
dont pluriannuel							229 876		-44 578	185 298		109 587	294 885	294 885	
dont annuel									500 000	500 000	500 000		1 000 000	1 000 000	
Annuel															
Annuel unique															

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes

MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1074

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAUX DROME-NORD

N°FINESS : 260016910

N°PEP : 42788

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0822 du 17 septembre 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAUX DROME-NORD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **5 669 845 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2024-18-1075

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

GHM DE GRENOBLE

N°FINESS : 380012658

N°PEP : 42479

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0360 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **GHM DE GRENOBLE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 509 295 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Fitness Etablissement	380 012 658 GHM DE GRENOBLE	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Doutances provisaires 2025
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE RR												
	MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	328 689	0	-164 344	164 345	230 082	394 427	394 427	X
	MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	251 101	0	0	251 101	5 022	256 123	256 123	X
	MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmé (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	61 285	0	-14 185	47 100	19 611	62 511	62 511	X
	MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	EMG infra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	331 579	0	0	331 579	6 632	338 211	338 211	X
	SOUS-TOTAL MISSION 2				972 654	0	-183 729	788 925	261 347	1 051 272	1 051 272	
	Crédits pluriannuels				972 654	0	-183 729	788 925	261 347	1 051 272	1 051 272	
	Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
	MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	1 152 098	0	305 925	1 458 023	0	1 458 023	1 458 023	X
	SOUS-TOTAL MISSION 3				1 152 098	0	305 925	1 458 023	0	1 458 023	1 458 023	
	Crédits pluriannuels				1 152 098	0	305 925	1 458 023	0	1 458 023	1 458 023	
	Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024					2 124 752	0	123 196	2 247 948	261 347	2 509 295	2 509 295	
dont pluriannuel					2 124 752	0	123 196	2 247 948	261 347	2 509 295	2 509 295	
dont annuel					0	0	0	0	0	0	0	

* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum ouvert au payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes	MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes	Annuel	Annuel	unique	unique
		0	0	0	0
		0	0	0	0
		0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1076

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH LA MURE

N°FINESS : 380780031

N°PEP : 42790

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0361 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH LA MURE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **147 443 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss	Etablissement	380 780 031 CH LA MURE	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR													
MI 2-5 - Centres Périmaires de Proximité (MIG MCO TO1)													
SOUS-TOTAL MISSION 2						116 379	0	-34 914	81 465	26 779	108 244	108 244	X
Crédits pluriannuels						116 379	0	-34 914	81 465	26 779	108 244	108 244	
Crédits annuels						0	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 001)													
SOUS-TOTAL MISSION 3						618	0	618	39 199	0	39 199	39 199	X
Crédits pluriannuels						618	0	618	39 199	0	39 199	39 199	
Crédits annuels						0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024						154 960	0	-34 296	120 664	26 779	147 443	147 443	
dont pluriannuel						154 960	0	-34 296	120 664	26 779	147 443	147 443	
dont annuel						0	0	0	0	0	0	0	
*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM													
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes						0	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes						0	0	0	0	0	0	0	

Arrêté n°2024-18-1077

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH BOURGOIN-JALLIEU

N°FINESS : 380780049

N°PEP : 42791

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0362 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BOURGOIN-JALLIEU** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 820 667 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss
Etablissement
380 780 049
CH BOURGOIN-JALLIEU

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	426 185	0	-222 274	203 911	212 067	415 978	415 978	X
SOUS-TOTAL MISSION 1				426 185	0	-222 274	203 911	212 067	415 978	415 978	
Crédits pluriannuels				426 185	0	-222 274	203 911	212 067	415 978	415 978	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	328 689	0	-164 344	164 345	250 547	414 892	414 892	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	61 854	0	0	61 854	1 237	63 091	63 091	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmétrie (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	45 964	0	-13 789	32 175	17 834	50 009	50 009	X
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	495 010	0	0	495 010	9 900	504 910	504 910	X
SOUS-TOTAL MISSION 2	EMG Intra + extra + astreinte gériatrique			931 517	0	-178 133	753 384	279 518	1 032 902	1 032 902	
Crédits pluriannuels				931 517	0	-178 133	753 384	279 518	1 032 902	1 032 902	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 301)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	1 067 222	0	304 565	1 371 787	0	1 371 787	1 371 787	X
SOUS-TOTAL MISSION 3				1 067 222	0	304 565	1 371 787	0	1 371 787	1 371 787	
Crédits pluriannuels				1 067 222	0	304 565	1 371 787	0	1 371 787	1 371 787	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024											
				2 424 924	0	-95 842	2 329 082	491 585	2 820 667	2 820 667	
				2 424 924	0	-95 842	2 329 082	491 585	2 820 667	2 820 667	
				0	0	0	0	0	0	0	
				0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024 dont pluriannuel											
				2 424 924	0	-95 842	2 329 082	491 585	2 820 667	2 820 667	
				2 424 924	0	-95 842	2 329 082	491 585	2 820 667	2 820 667	
				0	0	0	0	0	0	0	
				0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024 dont annuel											
				0	0	0	0	0	0	0	
				0	0	0	0	0	0	0	
				0	0	0	0	0	0	0	
				0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024 unique											
				0	0	0	0	0	0	0	
				0	0	0	0	0	0	0	
				0	0	0	0	0	0	0	
				0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024 unique											
				0	0	0	0	0	0	0	
				0	0	0	0	0	0	0	
				0	0	0	0	0	0	0	
				0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes
MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1078

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH PONT-DE-BEAUVOISIN

N°FINESS : 380780056

N°PEP : 42792

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0363 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH PONT-DE-BEAUVOISIN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **147 443 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finances
Etablissement

380 780 056

CH PONT-DE-BEAUVOISIN

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025
MI 2-6 - Centres Périmaires de Proximité (MIG MCO T01)			Pluriannuel	12 ^{mes}	90 497	0	-27 149	63 348	44 896	108 244	108 244	X
SOUS-TOTAL MISSION 2					90 497	0	-27 149	63 348	44 896	108 244	108 244	
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	
MI 3-4-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 301)			Pluriannuel	12 ^{mes}	38 581	0	618	39 199	0	39 199	39 199	X
SOUS-TOTAL MISSION 3					38 581	0	618	39 199	0	39 199	39 199	
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024					129 078	0	-26 531	102 547	44 896	147 443	147 443	
dont pluriannuel					0	0	-26 531	102 547	44 896	147 443	147 443	
dont annuel					0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-1 - PDESE Privées - Gardes

MI 3-2 - PDESE Privées - Astreintes

Annuel

Annuel

0

0

0

0

0

0

0

0

Arrêté n°2024-18-1079

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CHI VERCORS ISERE

N°FINESS : 380780171

N°PEP : 42796

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0364 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHI VERCORS ISERE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 162 366 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss
Etablissement **380 780 171**
CHI VERCORS ISERE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025
MI 2-6 - Centres récréatifs de Proximité (MIG MCO TD1)		Pluriannuel	12 ^{mois}	116 379	0	-34 914	81 465	80 901	162 366	162 366	X
SOUS-TOTAL MISSION 2				116 379	0	-34 914	81 465	80 901	162 366	162 366	
Crédits pluriannuels				116 379	0	-34 914	81 465	80 901	162 366	162 366	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000	
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				116 379	0	965 086	1 081 465	80 901	1 162 366	1 162 366	
dont pluriannuel				116 379	0	-34 914	81 465	80 901	162 366	162 366	
dont annuel				0	0	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000	

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardés	MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes
Annuel	unique
Annuel	unique
0	0
0	0
0	0
0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1080

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH VIENNE

N°FINESS : 380781435

N°PEP : 42801

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0365 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VIENNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 964 386 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finances	380 781 435											Dotations
Etablissement	CH VIENNE											provisaires
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR												2025
COMMENTAIRES												TOTAL
Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL				
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	12 ^{mes}	178 374	0	-111 198	67 176	69 862	137 038	137 038				X
SOUS-TOTAL MISSION 1												137 038
Credits pluriannuels		178 374	0	-111 198	67 176	69 862	137 038	137 038				X
Credits annuels		0	0	0	0	0	0	0				0
MI 2-5-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)	12 ^{mes}	493 035	0	-246 517	246 518	291 339	537 857	537 857				X
MI 2-5-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)	12 ^{mes}	44 087	0	0	44 087	882	44 969	44 969				X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmètre (MIG MCO P03)	12 ^{mes}	49 028	0	-14 708	34 320	15 659	50 009	50 009				X
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gérontie (MIG MCO I02)	12 ^{mes}	501 386	0	0	501 386	10 028	511 414	511 414				X
MI 2-3-3-1 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)	12 ^{mes}	10 934	0	0	11 770	226	11 506	11 506				X
SOUS-TOTAL MISSION 2												1 155 755
Credits pluriannuels		1 098 470	0	-250 879	837 591	918 164	1 155 755	1 155 755				X
Credits annuels		0	0	0	0	0	0	0				0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)	12 ^{mes}	1 140 037	0	401 556	1 541 593	0	1 541 593	1 541 593				X
SOUS-TOTAL MISSION 3												1 541 593
Credits pluriannuels		1 140 037	0	401 556	1 541 593	0	1 541 593	1 541 593				X
Credits annuels		0	0	0	0	0	0	0				0
MI 4-2-8 - Equipes Immobilières Territoriales - payé par douzième	12 ^{mes}	130 000	0	0	130 000	0	130 000	130 000				X
SOUS-TOTAL MISSION 4												130 000
Credits pluriannuels		130 000	0	0	130 000	0	130 000	130 000				X
Credits annuels		0	0	0	0	0	0	0				0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024												2 964 386
dont pluriannuel												2 576 360
dont annuel												388 026
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025												2 964 386
dont pluriannuel												2 576 360
dont annuel												388 026

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de brage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes	MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes	Annuel	unique	Annuel	unique
0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1081

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL DU GIER

N°FINESS : 420002495

N°PEP : 42805

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0823 du 17 septembre 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL DU GIER** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 032 581 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss
Etablissement: **420.002.495
HOPITAL DU GIER**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	avant phase 2	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Dotations provisionnes 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	115 258	0	-56 131	59 127		61 493	120 620	120 620	X
SOUS-TOTAL MISSION 1					115 258	0	-56 131	59 127		61 493	120 620	120 620	
Crédits pluriannuels					115 258	0	-56 131	59 127		61 493	120 620	120 620	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	287 318	0	-123 518	123 518		179 482	303 400	303 400	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	36 191	0	0	36 191		704	36 915	36 915	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmètre (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	15 321	0	-4 596	10 725		8 028	18 753	18 753	X
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	190 118	0	0	190 118		3 805	194 063	194 063	X
SOUS-TOTAL MISSION 2		EMG intra + extra + astreintes gériatrique			489 606	0	-128 514	361 092		192 039	553 131	553 131	
Crédits pluriannuels					489 606	0	-128 514	361 092		192 039	553 131	553 131	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	504 918	0	103 912	608 830		0	608 830	608 830	X
SOUS-TOTAL MISSION 3					504 918	0	103 912	608 830		0	608 830	608 830	
Crédits pluriannuels					504 918	0	103 912	608 830		0	608 830	608 830	
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie			Annuel	unique	0	0	0	0	750 000	0	750 000	750 000	
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	0	0	750 000	0	750 000	750 000	
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	750 000	0	750 000	750 000	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024					1 109 782	0	-80 733	1 029 049	750 000	253 532	2 032 581	2 032 581	
dont pluriannuel					1 109 782	0	-80 733	1 029 049	0	0	1 282 581	1 282 581	
dont annuel					0	0	0	0	750 000	253 532	750 000	750 000	

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes

MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes

Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	avant phase 2	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Dotations provisionnes 2025
Annuel	unique	0	0	0	0		0	0	0	0
Annuel	unique	0	0	0	0		0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1082

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE

N°FINESS : 420010050

N°PEP : 42639

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0367 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **736 445 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss Etablissement			420 010 050 CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE			LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR						Douzièmes provisoire 2025		
COMMENTAIRES						Type de paiement	Type de crédit	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	
						1 ^{er} sem.	Pluriannuel	Base 2024						
MI 1.5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)														
SOUS-TOTAL MISSION 1								159 580	159 580	159 580	165 964	325 544	325 544	X
Crédits pluriannuels										159 580	165 964	325 544	325 544	
Crédits annuels														
MI 2.3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)								82 647		82 647	1 653	84 300	84 300	X
SOUS-TOTAL MISSION 2								82 647	0	82 647	1 653	84 300	84 300	
Crédits pluriannuels														
Crédits annuels														
MI 3.3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)								227 139	0	99 462	326 601	326 601	326 601	X
SOUS-TOTAL MISSION 3								227 139	0	99 462	326 601	326 601	326 601	
Crédits pluriannuels														
Crédits annuels														
Financements alloués au titre du RR-DOS pour l'année 2024								309 786	0	259 042	167 617	736 445	736 445	
dont pluriannuel								309 786	0	259 042	167 617	736 445	736 445	
dont annuel								0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3.3-1 - PDES Privés - Gardes

MI 3.3-2 - PDES Privés - Actriétés



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1083

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH DU FOREZ

N°FINESS : 420013831

N°PEP : 42807

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0824 du 17 septembre 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH DU FOREZ** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **6 479 329 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss
Etablissement
420 013 831
CH DU FOREZ

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - CAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	avant phase 2	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Dotations provisionnelles 2025
LIIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR											
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Pluriannuel	12 ^{mes}	232 936	0	-138 994	93 942		97 701	191 643	191 643	X
SOUS-TOTAL MISSION 1			232 936	0	-138 994	93 942		97 701	191 643	191 643	
Crédits pluriannuels			232 936	0	-138 994	93 942		97 701	191 643	191 643	
Crédits annuels			0	0	0	0		0	0	0	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 03)	Pluriannuel	12 ^{mes}	657 382	0	-328 691	328 691		368 337	697 028	697 028	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)	Pluriannuel	12 ^{mes}	65 803	0	0	65 803		1 316	67 119	67 119	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péritat (MIG MCO P03)	Pluriannuel	12 ^{mes}	30 643	0	-9 193	21 450		9 805	31 255	31 255	X
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 02)	Pluriannuel	12 ^{mes}	633 007	0	0	633 007		12 659	645 666	645 666	X
MI 2-6 - Centres Périmètres de Proximité (MIG MCO T01)	Pluriannuel	12 ^{mes}	162 914	0	-48 874	114 040		102 448	216 488	216 488	X
SOUS-TOTAL MISSION 2			1 549 749	0	-386 758	1 162 991		494 565	1 657 556	1 657 556	
Crédits pluriannuels			1 549 749	0	-386 758	1 162 991		494 565	1 657 556	1 657 556	
Crédits annuels			0	0	0	0		0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)	Pluriannuel	12 ^{mes}	994 404	0	135 726	1 130 130		0	1 130 130	1 130 130	X
SOUS-TOTAL MISSION 3			994 404	0	135 726	1 130 130		0	1 130 130	1 130 130	
Crédits pluriannuels			994 404	0	135 726	1 130 130		0	1 130 130	1 130 130	
Crédits annuels			0	0	0	0		0	0	0	
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie	Annuel	unique	0	0	2 500 000	2 500 000	1 000 000	0	3 500 000	3 500 000	
SOUS-TOTAL MISSION 4			0	0	2 500 000	2 500 000	1 000 000	0	3 500 000	3 500 000	
Crédits pluriannuels			0	0	2 500 000	2 500 000	1 000 000	0	3 500 000	3 500 000	
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024			2 777 089	0	2 109 974	4 887 063	1 000 000	592 266	6 479 329	6 479 329	
dont pluriannuel			2 777 089	0	-390 026	2 387 063	0	592 266	2 979 329	2 979 329	
dont annuel			0	0	2 500 000	2 500 000	1 000 000	0	3 500 000	3 500 000	

*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum n'opérant qu'à titre de plafond.

MI 3-3-1 - PDSSE Privées - Gardes
MI 3-3-2 - PDSSE Privées - Astreintes

	Annuel	unique	Annuel	unique	Annuel	unique
	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1084

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH ROANNE

N°FINESS : 420780033

N°PEP : 42808

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0369 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ROANNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 093 234 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1085

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH FIRMINY

N°FINESS : 420780652

N°PEP : 42811

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0825 du 17 septembre 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH FIRMINY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 128 049 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Fitness Etablissement		420 780 652 CH FIRMINY		COMMENTAIRES		Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - GAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	avant phase 2	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Dotations provisaires 2025
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR																
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)						Pluriannuel	12 ^{mes}	102 329	0	-46 966	55 363		57 577	112 940	112 940	X
SOUS-TOTAL MISSION 1								102 329	0	-46 966	55 363		57 577	112 940	112 940	
Crédits pluriannuels								102 329	0	-46 966	55 363		57 577	112 940	112 940	
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)						Pluriannuel	12 ^{mes}	247 834	0	-123 917	123 917		173 917	297 834	297 834	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)						Pluriannuel	12 ^{mes}	29 481	0	0	29 481		590	30 071	30 071	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)						Pluriannuel	12 ^{mes}	30 643	0	-9 193	21 450		9 865	31 255	31 255	X
MI 2-3-8 - Equipements Mobiles de Gérontologie (MIG MCO I02)						Pluriannuel	12 ^{mes}	467 218	0	0	467 218		9 344	476 562	476 562	X
SOUS-TOTAL MISSION 2								775 176	0	-133 110	642 066		193 656	835 722	835 722	
Crédits pluriannuels								775 176	0	-133 110	642 066		193 656	835 722	835 722	
Crédits annuels								0	0	0	0		0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)						Pluriannuel	12 ^{mes}	574 363	0	105 024	679 387		0	679 387	679 387	X
SOUS-TOTAL MISSION 3								574 363	0	105 024	679 387		0	679 387	679 387	
Crédits pluriannuels								574 363	0	105 024	679 387		0	679 387	679 387	
Crédits annuels								0	0	0	0		0	0	0	
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie						Annuel	unique	0	0	500 000	500 000	1 000 000	1 000 000	1 500 000	1 500 000	
SOUS-TOTAL MISSION 4								0	0	500 000	500 000	1 000 000	1 000 000	1 500 000	1 500 000	
Crédits pluriannuels								0	0	500 000	500 000	1 000 000	1 000 000	1 500 000	1 500 000	
Crédits annuels								0	0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024								1 451 868	0	424 948	1 876 816	1 000 000	251 233	3 128 049	3 128 049	
dont pluriannuel								1 451 868	0	-75 052	1 376 816	0	251 233	1 628 049	1 628 049	
dont annuel								0	0	500 000	500 000	1 000 000	0	1 500 000	1 500 000	

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum coupés du payeur CPA31

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardées		MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	
Annuel	unique	Annuel	unique
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1086

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH LE PUY-EN-VELAY

N°FINISS : 430000018

N°PEP : 42817

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0371 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH LE PUY-EN-VELAY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 598 982 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finances	430 000 018												Douzièmes provisionnels 2025
Etablissement	CH LE PUY-EN-VELAY												
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024		
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)			Pluriannuel	12 ^{mes}	88 623	0	-47 377	41 246	42 896	84 142	84 142	X	
SOUS-TOTAL MISSION 1					88 623	0	-47 377	41 246	42 896	84 142	84 142		
Crédits pluriannuels					88 623	0	-47 377	41 246	42 896	84 142	84 142		
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0		
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 003)			Pluriannuel	12 ^{mes}	419 958	0	-209 979	209 979	209 979	419 958	419 958	X	
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{mes}	75 014	0	0	75 014	1 500	76 514	76 514	X	
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périsnat (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{mes}	45 964	0	-13 789	32 175	14 708	46 883	46 883	X	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 002)			Pluriannuel	12 ^{mes}	119 765	0	0	119 765	2 395	122 160	122 160	X	
MI 2-3-12 - Crencos Ambulatoires			Annuel	unique	0	0	0	0	5 225	5 225	5 225		
MI 2-3-23 - Filères Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière			Pluriannuel	12 ^{mes}	27 019	0	0	27 019	0	27 019	27 019	X	
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)			Pluriannuel	12 ^{mes}	12 578	0	1 256	13 834	277	14 111	14 111		
SOUS-TOTAL MISSION 2					700 298	0	-22 512	477 786	234 084	711 870	711 870		
Crédits pluriannuels					700 298	0	-22 512	477 786	228 859	706 645	706 645		
Crédits annuels					0	0	0	0	5 225	5 225	5 225		
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 501)			Pluriannuel	12 ^{mes}	1 491 606	0	311 364	1 802 970	0	1 802 970	1 802 970	X	
SOUS-TOTAL MISSION 3					1 491 606	0	311 364	1 802 970	0	1 802 970	1 802 970		
Crédits pluriannuels					1 491 606	0	311 364	1 802 970	0	1 802 970	1 802 970		
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0		
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024					2 280 527	0	41 475	2 322 002	276 980	2 598 982	2 598 982		
dont pluriannuel					2 280 527	0	41 475	2 322 002	271 755	2 593 757	2 593 757		
dont annuel					0	0	0	0	5 225	5 225	5 225		

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CFAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDES Privées - Atteintes
Annuel	Annuel
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1087

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH BRIOUDE

N°FINESS : 430000034

N°PEP : 42818

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0826 du 17 septembre 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BRIOUDE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 914 052 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss
Etablissement

430 000 034
CH BRIOUDE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	avant phase 2	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Dotations prévues 2025
MI 2-3-8 - Equipos Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 102)	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{ans}	261 381	0	0	261 381		5 228	266 609	266 609	X
MI 2-6 - Centres Péri-nataux de Proximité (MIG MCO 101)			12 ^{ans}	116 379	0	-34 914	81 465		-26 779	108 244	108 244	X
SOUS-TOTAL MISSION 2				377 760	0	-34 914	342 846		32 007	374 853	374 853	
Crédits pluriannuels				377 760	0	-34 914	342 846		32 007	374 853	374 853	
MI 3-3-3 - Permanences des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 501)		Pluriannuel	12 ^{ans}	38 581	0	618	39 199		0	39 199	39 199	X
SOUS-TOTAL MISSION 3				38 581	0	618	39 199		0	39 199	39 199	
Crédits pluriannuels				38 581	0	618	39 199		0	39 199	39 199	
Crédits annuels				0	0	0	0		0	0	0	
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	1 000 000	1 000 000	500 000	0	1 500 000	1 500 000	
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	1 000 000	1 000 000	500 000	0	1 500 000	1 500 000	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	1 000 000	1 000 000	500 000	0	1 500 000	1 500 000	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				416 341	0	965 704	1 382 045	500 000	32 007	1 914 052	1 914 052	
dont pluriannuel				416 341	0	-34 296	382 045	0	32 007	414 052	414 052	
dont annuel				0	0	1 000 000	1 000 000	500 000	0	1 500 000	1 500 000	

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes

MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes

Type de crédit	Type de paiement	Annuel	unique	Annuel	unique
Annuel	unique	0	0	0	0
Annuel	unique	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1088

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH AMBERT

N°FINESS : 630780997

N°PEP : 42825

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0827 du 17 septembre 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH AMBERT** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 720 126 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

630 780 997
Etablissement
CH AMBERT

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	avant phase 2	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Dotations provisionnelles 2025
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR											
MI 2-3-2 - Equipements de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)	Pluriannuel	12 ^{èmes}	328 689	0	-164 344	164 345		218 636	382 991	382 991	X
MI 2-3-4 - Equipements de Gérontologie (MIG MCO I02)	Pluriannuel	12 ^{èmes}	56 062	0	0	56 062		1 121	57 183	57 183	X
MI 2-6 - Centres Périscolaires de Proximité (MIG MCO T01)	Pluriannuel	12 ^{èmes}	162 914	0	-48 874	114 040		48 326	162 366	162 366	X
SOUS-TOTAL MISSION 2			547 665	0	-213 218	334 447		268 083	602 530	602 530	
Crédits pluriannuels			547 665	0	-213 218	334 447		268 083	602 530	602 530	
Crédits annuels			0	0	0	0		0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 303)	Pluriannuel	12 ^{èmes}	115 742	0	1 854	117 596		0	117 596	117 596	X
SOUS-TOTAL MISSION 3			115 742	0	1 854	117 596		0	117 596	117 596	
Crédits pluriannuels			115 742	0	1 854	117 596		0	117 596	117 596	
Crédits annuels			0	0	0	0		0	0	0	
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie	Annuel	unique	0	0	0	0	500 000	0	500 000	500 000	
SOUS-TOTAL MISSION 4			0	0	0	0	500 000	0	500 000	500 000	
Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels			0	0	0	0	500 000	0	500 000	500 000	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024											
			663 407	0	288 636	952 043	500 000	268 083	1 720 126	1 720 126	
			663 407	0	-211 364	452 043	0	268 083	720 126	720 126	
			0	0	500 000	500 000	500 000	0	1 000 000	1 000 000	
			0	0	0	0	0	0	0	0	
			0	0	0	0	0	0	0	0	
			0	0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CRAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes
MI 3-2-2 - PDES Privées - Atrélines



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1089

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH ISSOIRE

N°FINESS : 630781003

N°PEP : 42826

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0374 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ISSOIRE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 800 385 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss
Etablissement
630 781 003
CH ISSOIRE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes
											provisaires
											2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mes}	289 876	0	-151 905	137 971	143 490	281 461	281 461	X
SOUS-TOTAL MISSION 1				289 876	0	-151 905	137 971	143 490	281 461	281 461	
Crédits pluriannuels				289 876	0	-151 905	137 971	143 490	281 461	281 461	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 03)		Pluriannuel	12 ^{mes}	328 689	0	-164 344	164 345	245 541	409 886	409 886	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmètre (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mes}	15 321	0	-4 596	10 725	-4 474	6 251	6 251	X
SOUS-TOTAL MISSION 2				344 010	0	-168 940	175 070	241 067	416 137	416 137	
Crédits pluriannuels				344 010	0	-168 940	175 070	241 067	416 137	416 137	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 901)		Pluriannuel	12 ^{mes}	347 225	0	5 562	352 787	0	352 787	352 787	X
SOUS-TOTAL MISSION 3				347 225	0	5 562	352 787	0	352 787	352 787	
Crédits pluriannuels				347 225	0	5 562	352 787	0	352 787	352 787	
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	750 000	750 000	0	750 000	750 000	
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	750 000	750 000	0	750 000	750 000	
Crédits annuels				0	0	750 000	750 000	0	750 000	750 000	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				981 111	0	434 717	1 415 828	384 557	1 800 385	1 800 385	
				981 111	0	-315 283	665 828	384 557	1 050 385	1 050 385	
				0	0	750 000	750 000	0	750 000	750 000	

*Les montants relatifs à la PDS des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDS Privés - Gardes

MI 3-3-2 - PDS Privés - Astreintes

	Annuel	unique	Annuel	unique	Annuel	unique
	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2024-18-1090

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH THIERS

N°FINESS : 630781029

N°PEP : 42828

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0828 du 17 septembre 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH THIERS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 032 826 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1091

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL DE FOURVIERE

N°FINESS : 690000245

N°PEP : 42336

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0377 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL DE FOURVIERE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 175 693 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finances
Etablissement **690 000 245**
HOPITAL DE FOURVIERE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025
MI 1.5-2 - Condiitions mémoire (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{mois}	347 762	0	-172 624	175 138	182 144	357 282	357 282	X
SOUS-TOTAL MISSION 1					347 762	0	-172 624	175 138	182 144	357 282	357 282	
Crédits pluriannuels					347 762	0	-172 624	175 138	182 144	357 282	357 282	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	
MI 2-3-8 - Equipos Mobiles de Géatrie (MIG MCO I02)		EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{mois}	802 363	0	0	802 363	16 048	818 411	818 411	X
SOUS-TOTAL MISSION 2					802 363	0	0	802 363	16 048	818 411	818 411	
Crédits pluriannuels					802 363	0	0	802 363	16 048	818 411	818 411	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024												
					1 150 125	0	-172 624	977 501	198 192	1 175 693	1 175 693	
					1 150 125	0	-172 624	977 501	198 192	1 175 693	1 175 693	
					0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	Annuel	Annuel	unique	unique
		0	0	0	0
		0	0	0	0
		0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1092

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CMCR LES MASSUES

N°FINESS : 690000427

N°PEP : 42683

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0378 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CMCR LES MASSUES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **451 889 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finances Etablissement	630 000 427 CIMCR LES MASSUES	LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit Pluriannuel	Type de paiement 12 ^{mois}	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Dovettes provisaires 2025
		IMI 2-3-2 - Equipement Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCD 033)				399 631	0	-199 815	199 816	252 073	451 889	451 889	X
		SOUS-TOTAL MISSION 2				399 631	0	-199 815	199 816	252 073	451 889	451 889	
		Credits pluriannuels				399 631	0	-199 815	199 816	252 073	451 889	451 889	
		Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
		Credits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	
		Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
						399 631	0	-199 815	199 816	252 073	451 889	451 889	
			Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024			399 631	0	-199 815	199 816	252 073	451 889	451 889	
			dont pluriannuel			399 631	0	-199 815	199 816	252 073	451 889	451 889	
			dont annuel			0	0	0	0	0	0	0	
				Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	
				Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

IMI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes

IMI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1093

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH GIVORS

N°FINESS : 690780036

N°PEP : 42831

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0379 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH GIVORS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **685 736 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1094

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH SAINTE-FOY-LES-LYON

N°FINESS : 690780044

N°PEP : 42832

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0380 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINTE-FOY-LES-LYON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **462 949 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

690 780 044
CH SAINT-FOY-LES-LYON

FINESSE	ÉTABLISSEMENT	COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Deuxièmes provisions 2025
MI 2-3-7	Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la prémat (MIG MCO PDE)			Pluriannuel	12 ^{mes}	6 129	0	-1 839	4 290	14 463	18 753	18 753	X
SOUS-TOTAL MISSION 2													
Crédits pluriannuels													
						6 129	0	-1 839	4 290	14 463	18 753	18 753	
Crédits annuels													
						0	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3	Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 500)			Pluriannuel	12 ^{mes}	342 880	0	101 316	444 196	0	444 196	444 196	X
SOUS-TOTAL MISSION 3													
Crédits pluriannuels													
						342 880	0	101 316	444 196	0	444 196	444 196	
Crédits annuels													
						0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024						349 009	0	99 477	448 486	14 463	462 949	462 949	
dont pluriannuel						349 009	0	99 477	448 486	14 463	462 949	462 949	
dont annuel						0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDEES Privés - Gardes	MI 3-3-2 - PDEES Privés - Astreintes	Annuel	Annuel	unique	unique
0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1095

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL DE L'ARBRESLE

N°FINESS : 690780150

N°PEP : 42700

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0381 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL DE L'ARBRESLE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **162 366 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finances Établissement	690 780 150 HOPITAL DE L'ARBRESLE	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Doublines provisionnelles 2025
		LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR										
		MI 2-6 - Centres Périmaires de Proximité (MIG MCO TD1)	Pluriannuel	12 ^{ème}	162 914	0	-48 874	114 040	48 326	162 366	162 366	X
		SOUS-TOTAL MISSION 2			162 914	0	-48 874	114 040	48 326	162 366	162 366	
		Credits pluriannuels			162 914	0	-48 874	114 040	48 326	162 366	162 366	
		Credits annuels			0	0	0	0	0	0	0	
		Credits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0	
		Credits annuels			0	0	0	0	0	0	0	
		Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024			162 914	0	-48 874	114 040	48 326	162 366	162 366	
		dont pluriannuel			162 914	0	-48 874	114 040	48 326	162 366	162 366	
		dont annuel			0	0	0	0	0	0	0	
			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	
			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-5-1 - PDES Privés - Gardes
MI 3-5-2 - PDES Privés - Astreintes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1096

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL LES PORTES DU SUD

N°FINESS : 690054721

N°PEP : 69008

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0382 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL LES PORTES DU SUD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **806 479 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1097

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHM

N°FINESS : 690041132

N°PEP : 43940

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0384 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHM** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 915 962 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finans
Etablissement

690041132

MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHM

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents		Pluriannuel	12 ^{mes}	641 044	0	0	641 044	0	641 044	641 044	X
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 103)		Pluriannuel	12 ^{mes}	329 689	0	-164 344	164 345	230 082	394 427	394 427	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO R08)		Pluriannuel	12 ^{mes}	47 378	0	0	47 378	948	48 326	48 326	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mes}	24 514	0	-7 354	17 160	45 351	62 511	62 511	X
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG SSR Y03)		Pluriannuel	12 ^{mes}	26 486	0	10 824	37 310	746	38 056	38 056	
SOUS-TOTAL MISSION 2				1 068 111	0	-160 874	907 237	277 127	1 184 364	1 184 364	
Credits pluriannuels				1 068 111	0	-160 874	907 237	277 127	1 184 364	1 184 364	
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{mes}	531 438	0	200 160	731 598	0	731 598	731 598	X
SOUS-TOTAL MISSION 3				531 438	0	200 160	731 598	0	731 598	731 598	
Credits pluriannuels				531 438	0	200 160	731 598	0	731 598	731 598	
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				1 599 549	0	39 286	1 638 835	277 127	1 915 962	1 915 962	
				1 599 549	0	39 286	1 638 835	277 127	1 915 962	1 915 962	
				0	0	0	0	0	0	0	
				0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gndes	MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes	Annuel	Annuel	unique	unique
		0	0	0	0
		0	0	0	0
		0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1098

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

N°FINESS : 690782222

N°PEP : 42838

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0385 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 653 984 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

690 782 222
HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Finances Etablissement	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - GAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR											
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{ans}	524 997	0	-290 185	234 812	244 304	479 016	479 016	X
SOUS-TOTAL MISSION 1				524 997	0	-290 185	234 812	244 304	479 016	479 016	
Credits pluriannuels				524 997	0	-290 185	234 812	244 304	479 016	479 016	
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{ans}	399 631	0	-198 815	199 816	329 741	529 557	529 557	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{ans}	116 865	0	0	116 865	2 337	119 202	119 202	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmétrie (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{ans}	107 249	0	-32 175	75 074	37 445	112 519	112 519	X
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		Pluriannuel	12 ^{ans}	742 824	0	0	742 824	14 856	757 680	757 680	X
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{ans}	16 648	0	38	16 686	334	17 020	17 020	
SOUS-TOTAL MISSION 2				1 383 217	0	-231 952	1 151 265	384 713	1 535 978	1 535 978	
Credits pluriannuels				1 383 217	0	-231 952	1 151 265	384 713	1 535 978	1 535 978	
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 501)		Pluriannuel	12 ^{ans}	1 937 194	0	701 796	2 638 990	0	2 638 990	2 638 990	X
SOUS-TOTAL MISSION 3				1 937 194	0	701 796	2 638 990	0	2 638 990	2 638 990	
Credits pluriannuels				1 937 194	0	701 796	2 638 990	0	2 638 990	2 638 990	
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024											
				3 845 408	0	179 659	4 025 067	628 917	4 653 984	4 653 984	
				3 845 408	0	179 659	4 025 067	628 917	4 653 984	4 653 984	
				0	0	0	0	0	0	0	
				0	0	0	0	0	0	0	
dont annuel											
				0	0	0	0	0	0	0	
				0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024											
				3 845 408	0	179 659	4 025 067	628 917	4 653 984	4 653 984	
				3 845 408	0	179 659	4 025 067	628 917	4 653 984	4 653 984	
				0	0	0	0	0	0	0	
				0	0	0	0	0	0	0	
dont pluriannuel											
				0	0	0	0	0	0	0	
				0	0	0	0	0	0	0	
dont annuel											
				0	0	0	0	0	0	0	
				0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes

MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1099

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HNO - CH TARARE-GRANDRIS

N°FINESS : 690782271

N°PEP : 42841

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0386 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HNO - CH TARARE-GRANDRIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **309 809 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1100

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH SAINT-JOSEPH-SAINT-LUC

N°FINESS : 690805361

N°PEP : 42727

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0388 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-JOSEPH-SAINT-LUC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 292 335 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2024-18-1101

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH METROPOLE SAVOIE

N°FINESS : 730000015

N°PEP : 42843

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0389 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH METROPOLE SAVOIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **7 458 853 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss
Etablissement

730 000 015
CH METROPOLE SAVOIE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Doutillages provisionnés 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{mes}	552 840	0	-298 936	253 904	264 061	517 965	517 965	X
SOUS-TOTAL MISSION 1				552 840	0	-298 936	253 904	264 061	517 965	517 965	
Credits pluriannuels				552 840	0	-298 936	253 904	264 061	517 965	517 965	
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 003)		Pluriannuel	12 ^{mes}	563 975	0	-281 987	281 988	366 614	648 602	648 602	X
MI 2-3-3 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mes}	283 476	0	0	283 476	3 670	289 146	289 146	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mes}	91 328	0	-27 578	64 350	60 671	125 021	125 021	X
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gérontologie (MIG MCO 002)	EMG Intra + extra + astreinte gérontologique	Pluriannuel	12 ^{mes}	836 984	0	0	836 984	16 740	853 724	853 724	X
MI 2-3-12 - Carences Ambulatoires		Annuel	unique	0	0	0	0	344 850	344 850	344 850	
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG SSR V03)		Pluriannuel	12 ^{mes}	27 213	0	10 206	10 206	204	10 410	10 410	
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)		Pluriannuel	12 ^{mes}	1 733	0	1 733	28 546	579	29 525	29 525	
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MCO T01)		Pluriannuel	12 ^{mes}	162 914	0	-48 874	114 040	48 326	162 366	162 366	X
SOUS-TOTAL MISSION 2				1 966 490	0	-346 501	1 619 990	843 654	2 463 644	2 463 644	
Credits pluriannuels				1 966 490	0	-346 501	1 619 990	843 654	2 463 644	2 463 644	
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Performance des Soins en Établissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{mes}	3 246 499	0	1 201 887	4 448 386	0	4 448 386	4 448 386	X
SOUS-TOTAL MISSION 3				3 246 499	0	1 201 887	4 448 386	0	4 448 386	4 448 386	
Credits pluriannuels				3 246 499	0	1 201 887	4 448 386	0	4 448 386	4 448 386	
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
MI 4-2-8 - Equipes Immobilières Territoriales - payé en 1 fois		Annuel	unique	0	0	28 858	28 858	0	28 858	28 858	
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	28 858	28 858	0	28 858	28 858	
Credits pluriannuels				0	0	28 858	28 858	0	28 858	28 858	
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				5 765 829	0	585 309	6 351 138	1 107 715	7 458 853	7 458 853	
dont pluriannuel				5 765 829	0	556 451	6 320 280	762 865	7 085 145	7 085 145	
dont annuel				0	0	28 858	28 858	344 850	373 708	373 708	

*Les montants relatifs à la PDSFS des établissements privés figurent pour information car ils ne représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSFS Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDSFS Privées - Astreintes	MI 3-3-3 - PDSFS Privées - Soins	MI 3-3-4 - PDSFS Privées - Soins
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0

Arrêté n°2024-18-1102

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH ALBERTVILLE-MOUTIERS

N°FINESS : 730002839

N°PEP : 42844

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0390 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ALBERTVILLE-MOUTIERS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 855 546 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Etablissement	730 002 839 CH ALBERTVILLE-MOUTIERS	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisoires 2025
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR												
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)												
SOUS-TOTAL MISSION 1												
Crédits pluriannuels												
Crédits annuels												
MI 2-2 - Equipet Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)												
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)												
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmat (MIG MCO P03)												
MI 2-3-8 - Equipet Mobiles de Géronte (MIG MCO I02)												
SOUS-TOTAL MISSION 2												
Crédits pluriannuels												
Crédits annuels												
MI 3-1-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)												
SOUS-TOTAL MISSION 3												
Crédits pluriannuels												
Crédits annuels												
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024												
					1 574 784	0	-20 169	1 554 615	300 931	1 855 546	1 855 546	X
					1 574 784	0	-20 169	1 554 615	300 931	1 855 546	1 855 546	X
					0	0	0	0	0	0	0	X
dont annuel												
Annuel												
Annuel												
unique												
unique												

*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-1-1 - PDSSE Privées - Gardes

MI 3-1-2 - PDSSE Privées - Astreintes

Arrêté n°2024-18-1103

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH VALLEE DE LA MAURIENNE

N°FINESS : 730780103

N°PEP : 42845

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0829 du 17 septembre 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VALLEE DE LA MAURIENNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 227 267 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1104

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC

N°FINESS : 740001839

N°PEP : 42849

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0393 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 550 149 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finances Etablissement	740 001 839 CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Dovances provisionés 2025																
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR																												
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)																												
SOUS-TOTAL MISSION 1																												
Crédits pluriannuels																												
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)																												
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmétrie (MIG MCO P03)																												
MI 2-3-8 - Equipos Mobiles de Gérontrie (MIG MCO I02)																												
MI 2-5 - Centres Périmétrie de Proximité (MIG MCO T01)																												
SOUS-TOTAL MISSION 2																												
Crédits pluriannuels																												
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)																												
SOUS-TOTAL MISSION 3																												
Crédits pluriannuels																												
Crédits annuels																												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024</td> <td style="width: 50%; text-align: right;">1 219 944</td> </tr> <tr> <td>dont pluriannuel</td> <td style="text-align: right;">1 219 944</td> </tr> <tr> <td>dont annuel</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> </table>													Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	1 219 944	dont pluriannuel	1 219 944	dont annuel	0										
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024	1 219 944																											
dont pluriannuel	1 219 944																											
dont annuel	0																											
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">TOTAL</td> <td style="width: 50%; text-align: right;">1 550 149</td> </tr> <tr> <td>TOTAL après PHASE 2</td> <td style="text-align: right;">1 550 149</td> </tr> <tr> <td>PHASE 2-2024</td> <td style="text-align: right;">160 385</td> </tr> <tr> <td>TOTAL après PHASE 1</td> <td style="text-align: right;">1 389 764</td> </tr> <tr> <td>PHASE 1-2024</td> <td style="text-align: right;">169 820</td> </tr> <tr> <td>Transferts - EAP</td> <td style="text-align: right;">0</td> </tr> <tr> <td>Base 2024</td> <td style="text-align: right;">1 219 944</td> </tr> <tr> <td>Dovances provisionés 2025</td> <td style="text-align: right;">X</td> </tr> </table>													TOTAL	1 550 149	TOTAL après PHASE 2	1 550 149	PHASE 2-2024	160 385	TOTAL après PHASE 1	1 389 764	PHASE 1-2024	169 820	Transferts - EAP	0	Base 2024	1 219 944	Dovances provisionés 2025	X
TOTAL	1 550 149																											
TOTAL après PHASE 2	1 550 149																											
PHASE 2-2024	160 385																											
TOTAL après PHASE 1	1 389 764																											
PHASE 1-2024	169 820																											
Transferts - EAP	0																											
Base 2024	1 219 944																											
Dovances provisionés 2025	X																											
* Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM																												
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes																												
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes																												



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1105

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

FONDATION ALIA

N°FINESS : 740780168

N°PEP : 43110

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0394 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **FONDATION ALIA** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **489 172 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss Etablissement	740780168 FONDATION ALIA	LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025
		MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{mes}	375 851	0	-187 925	187 925	263 095	451 021	451 021	X
		MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mes}	37 403	0	0	37 403	748	38 151	38 151	X
		SOUS-TOTAL MISSION 2				413 254	0	-187 925	225 329	263 843	489 172	489 172	
		Crédits annuels				413 254	0	-187 925	225 329	263 843	489 172	489 172	
		Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	
		Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
						413 254	0	-187 925	225 329	263 843	489 172	489 172	
			Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024			413 254	0	-187 925	225 329	263 843	489 172	489 172	
			dont pluriannuel			413 254	0	-187 925	225 329	263 843	489 172	489 172	
			dont annuel			0	0	0	0	0	0	0	
				Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	
				Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDEES Privés - Gardes
MI 3-3-2 - PDEES Privés - Astreintes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1106

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH ANNECY-GENEVOIS

N°FINESS : 740781133

N°PEP : 42850

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0395 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ANNECY-GENEVOIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **8 646 104 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1107

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH ALPES-LEMAN

N°FINESS : 740790258

N°PEP : 42855

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0396 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ALPES-LEMAN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 775 656 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

740 790 258
CH ALPES-LEMAN

Finess
Etablissement

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025	
											2025	
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	108 523	0	-45 278	63 245	65 775	129 020	129 020	X	
SOUS-TOTAL MISSION 1				108 523	0	-45 278	63 245	65 775	129 020	129 020		
Credits pluriannuels												
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	328 689	0	-164 344	164 345	229 572	393 917	393 917	X	
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	80 936	0	0	80 936	1 619	82 555	82 555	X	
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pémat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	61 285	0	-18 385	42 900	-5 394	37 506	37 506	X	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Geriatrie (MIG MCO I02)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	467 218	0	0	467 218	9 344	476 562	476 562	X	
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)	EMG intra + extra + astreinte gérontologique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	14 963	0	1 808	16 771	335	17 106	17 106		
SOUS-TOTAL MISSION 2				953 091	0	-180 921	772 170	235 476	1 007 646	1 007 646		
Credits pluriannuels												
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	1 937 194	0	701 796	2 638 990	0	2 638 990	2 638 990	X	
SOUS-TOTAL MISSION 3				1 937 194	0	701 796	2 638 990	0	2 638 990	2 638 990		
Credits pluriannuels												
TOTAL				2 998 808	0	475 597	3 474 405	301 251	3 775 656	3 775 656		
				2 998 808	0	475 597	3 474 405	301 251	3 775 656	3 775 656		
				0	0	0	0	0	0	0		
				0	0	0	0	0	0	0		
				0	0	0	0	0	0	0		

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1108

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN

N°FINESS : 740790381

N°PEP : 42856

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0830 du 17 septembre 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHI LES HOPITAUX DU LEMAN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **5 598 996 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1109

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CP DE L'AIN

N°FINESS : 010000495

N°PEP : 42216

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0398 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CP DE L'AIN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **251 487 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Fitness	Etablissement	010000495 CP DE L'AIN	LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Dotations provisionaires 2025
			MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG/MCO P01)		Pluriannuel	11 ^{ème}			123 278	123 278	128 209	251 487	251 487	X
			SOUS-TOTAL MISSION 1						123 278	123 278	128 209	251 487	251 487	
			Credits pluriannuels						0	0	0	0	0	
			Credits annuels						0	0	0	0	0	
				Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024					123 278	123 278	128 209	251 487	251 487	
				dont pluriannuel					123 278	123 278	128 209	251 487	251 487	
				dont annuel					0	0	0	0	0	
					Annuel	unique			0	0	0	0	0	
					Annuel	unique			0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes

MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1110

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH DROME-VIVARAIS

N°FINESS : 260003264

N°PEP : 42787

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0399 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH DROME-VIVARAIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **355 612 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1111

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH LE VINATIER

N°FINESS : 690780101

N°PEP : 42835

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0402 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH LE VINATIER** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **252 816 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess	Etablissement	690 780 101 CH LE VINATIER	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR				Annuel	unique			45 000	45 000	0	45 000	45 000	
MI 1-2-12 - Paix aidant				Pluriannuel	12 ^{ans}	114 197	0	-69 924	44 273	46 043	90 316	90 316	
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MICO P01)						114 197	0	-24 924	89 273	46 043	135 316	135 316	
SOUS-TOTAL MISSION 1						114 197	0	-69 924	44 273	46 043	90 316	90 316	
Crédits pluriannuels						0	0	45 000	45 000	0	45 000	45 000	
Crédits annuels						0	0	0	0	117 500	117 500	117 500	
SOUS-TOTAL MISSION 3						0	0	0	0	117 500	117 500	117 500	X
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024						114 197	0	-24 924	89 273	163 543	252 816	252 816	
dont pluriannuel						114 197	0	-69 924	44 273	46 043	90 316	90 316	
dont annuel						0	0	45 000	45 000	117 500	162 500	162 500	
*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM													
MI 3-3-1 - PDEES Privées - Gardes				Annuel	unique		0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-2 - PDEES Privées - Astreintes				Annuel	unique		0	0	0	0	0	0	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1112

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

N°FINESS : 690780119

N°PEP : 42836

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDESES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0403 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **412 157 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1113

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH SAINT-JEAN-DE-DIEU

N°FINESS : 690780143

N°PEP : 42699

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0404 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-JEAN-DE-DIEU** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **85 799 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1114

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

EPSM 74

N°FINESS : 740785035

N°PEP : 42854

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0406 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **EPSM 74** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **207 612 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1115

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

LADAPT LE SAFRAN

N°FINESS : 260021795

N°PEP : 44771

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-407 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **LADAPT LE SAFRAN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **10 580 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss
Etablissement

260021795

LADAPT LE SAFRAN

LIGES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Dotations provisionaires 2025
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIS SSR V03)				8 925	0	1 448	10 373	207	10 580	10 580	
SOUS-TOTAL MISSION 2				8 925	0	1 448	10 373	207	10 580	10 580	
Crédits pluriannuels				8 925	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				8 925	0	1 448	10 373	207	10 580	10 580	
dont pluriannuel				8 925	0	1 448	10 373	207	10 580	10 580	
dont annuel				0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes

MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes

MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes

	Annuel	Annuel	unique	unique
	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1116

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH TULLINS

N°FINESS : 380780098

N°PEP : 42795

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0408 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH TULLINS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **12 799 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss **380 780 098**
Etablissement **CH TULLINS**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025
MI 2.3.31.	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG SSR V03)		Pluriannuel	12 ^{mes.}	0	0	12 548	12 548	251	12 799	12 799	
SOUS-TOTAL MISSION 2							12 548	12 548	251	12 799	12 799	
	Credits pluriannuels				0	0	12 548	12 548	251	12 799	12 799	
	Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
	Credits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	
	Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024					0	0	12 548	12 548	251	12 799	12 799	
dont pluriannuel					0	0	12 548	12 548	251	12 799	12 799	
dont annuel					0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3.3-1 - PDES Privés - Gardes
MI 3.3-2 - PDES Privés - Atteintes

MI 3.3-1 - PDES Privés - Gardes	MI 3.3-2 - PDES Privés - Atteintes	Annuel	Annuel	unique	unique
		0	0	0	0
		0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1117

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CRF MAURICE GANTCHOULA

N°FINESS : 630783348

N°PEP : 42678

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0410 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CRF MAURICE GANTCHOULA** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **10 922 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss : 630783348
 Etablissement : CRF MAURICE GANTCHOULA

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnaires 2025
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG SSR V03)		Pluriannuel	12 ^{ans}	10 940	0	-232	10 708	214	10 922	10 922	
SOUS-TOTAL MISSION 2				10 940	0	-232	10 708	214	10 922	10 922	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024											
				10 940	0	-232	10 708	214	10 922	10 922	
				10 940	0	-232	10 708	214	10 922	10 922	
				0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privés - Gardes	Annuel	Annuel	unique	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privés - Astreintes	Annuel	Annuel	unique	unique	0	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1118

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH CEVENNES-ARDECHOISES

N°FINESS : 070007927

N°PEP : 43941

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0415 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH CEVENNES-ARDECHOISES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **279 596 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finances Etablissement	070007927 CH CEVENNES-ARDECHOISES	LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisoires 2025
		MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P03)	Pluriannuel	1 ^{er} ies	0	0	137 057	137 057	142 539	279 596	279 596	X
		SOUS-TOTAL MISSION 1			0	0	137 057	137 057	142 539	279 596	279 596	
		Credits pluriannuels			0	0	137 057	137 057	142 539	279 596	279 596	
		Credits annuels			0	0	0	0	0	0	0	

		Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024										
		dont pluriannuel			0	0	137 057	137 057	142 539	279 596	279 596	
		dont annuel			0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes	MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes	Annuel	Annuel	unique	unique
		0	0	0	0
		0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1119

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CH TOURNON

N°FINESS : 070780374

N°PEP : 42772

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0416 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH TOURNON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **216 488 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2024-18-1120

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE CONVERT

N°FINESS : 010780195

N°PEP : 42594

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0417 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE CONVERT** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **60 909 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1121

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU-EN-BUGEY

N°FINESS : 010780203

N°PEP : 42595

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0418 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU-EN-BUGEY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **32 638 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1122

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE LA PERGOLA

N°FINESS : 030780548

N°PEP : 41572

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0419 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLYCLINIQUE LA PERGOLA** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **19 330 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss : 030780548
 Etablissement : POLYCLINIQUE LA PERGOLA

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Deuxièmes provisions 2025
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	Pluriannuel	12 ^{mois}	18 951	0	0	18 951	0	18 951	19 330	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			18 951	0	0	18 951	0	18 951	19 330	
SOUS-TOTAL MISSION 2			18 951	0	0	18 951	0	18 951	19 330	
Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024			18 951	0	0	18 951	0	18 951	19 330	
dont pluriannuel			18 951	0	0	18 951	0	18 951	19 330	
dont annuel			0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-2-1 - PDES Privés - Gardes
 MI 3-2-2 - PDES Privés - Astreintes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1123

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS

N°FINESS : 030781116

N°PEP : 42601

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0420 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **92 624 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1124

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE SAINT-ODILON

N°FINESS : 030785430

N°PEP : 42602

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0421 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLYCLINIQUE SAINT-ODILON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **30 202 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1125

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU VIVARAIS

N°FINESS : 070780168

N°PEP : 42604

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0422 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DU VIVARAIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **22 954 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1126

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HPDA - CLINIQUE PASTEUR

N°FINESS : 070780424

N°PEP : 42609

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0423 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HPDA - CLINIQUE PASTEUR** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **92 624 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1127

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CMC TRONQUIERES

N°FINESS : 150780732

N°PEP : 42614

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0424 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CMC TRONQUIERES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **68 461 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finances
Etablissement **1510 780 732**
CMC TRONQUIERES

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Dotations provisionnes 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{ème} an	67 119	0	0	67 119	1 342	68 461	68 461	X
SOUS-TOTAL MISSION 2					67 119	0	0	67 119	1 342	68 461	68 461	
Crédits pluriannuels					67 119	0	0	67 119	1 342	68 461	68 461	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024												
					67 119	0	0	67 119	1 342	68 461	68 461	
					67 119	0	0	67 119	1 342	68 461	68 461	
					0	0	0	0	0	0	0	
Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM												
MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes			Annuel	unique	211 324	0	-26 153	185 171	0	185 171	185 171	
MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes			Annuel	unique	41 580	0	60	41 640	0	41 640	41 640	
							30000€					



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1128

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE LA PARISIÈRE

N°FINESS : 260000260

N°PEP : 42617

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0425 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE LA PARISIERE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **26 981 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss : 260 000 260
Etablissement : CLINIQUE LA PARISIÈRE

LIENES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mes}	26 452	0	0	26 452	529	26 981	26 981	X
SOUS-TOTAL MISSION 2				26 452	0	0	26 452	529	26 981	26 981	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
				26 452	0	0	26 452	529	26 981	26 981	
				26 452	0	0	26 452	529	26 981	26 981	
				0	0	0	0	0	0	0	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024
dont pluriannuel
dont annuel

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes	MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes	Annuel	Annuel	unique	unique
		0	0	0	0
		0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1129

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE KENNEDY

N°FINESS : 260003017

N°PEP : 42620

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0426 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE KENNEDY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **19 330 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess
Etablissement: **260 003 017**
CLINIQUE KENNEDY

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnaires 2025	
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{ème}	18 951	0	0	18 951	379	19 330	19 330	X	
SOUS-TOTAL MISSION 2				18 951	0	0	18 951	379	19 330	19 330		
Crédits pluriannuels				18 951	0	0	18 951	379	19 330	19 330		
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0		
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0		
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0		
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024												
				18 951	0	0	18 951	379	19 330	19 330		
				18 951	0	0	18 951	379	19 330	19 330		
				0	0	0	0	0	0	0		
		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0		
		Annuel	unique	249 840	0	360	249 840	0	249 840	249 840		

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardées
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1130

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE

N°FINESS : 380020123

N°PEP : 43173

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0427 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **76 215 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss 380 020 123
Etablissement CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Dotations provisionnes 2025
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité (MIG MECO TO1)				81 820	0	-24 546	57 274	18 941	76 215	76 215	X
SOUS-TOTAL MISSION 2				81 820	0	-24 546	57 274	18 941	76 215	76 215	
Credits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Credits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
				81 820	0	-24 546	57 274	18 941	76 215	76 215	
	Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024			81 820	0	-24 546	57 274	18 941	76 215	76 215	
	dont pluriannuel			0	0	0	0	0	0	0	
	dont annuel			0	0	0	0	0	0	0	
		Annuel	unique	0	0	105 812	105 812	0	105 812	105 812	
		Annuel	unique	41 640	0	60	41 640	0	41 640	41 640	

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CFAM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1131

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

N°FINESS : 380780197

N°PEP : 42626

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0428 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **50 987 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

380 780 197
 Clinique SAINT-VINCENT-DE-PAUL

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE L-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025	
											12 ^{èmes}	X
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	19 345	0	0	19 345	387	19 732	19 732		X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmétrie (MIG MCO P09)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	45 964	0	-13 789	32 175	-920	31 255	31 255		X
SOUS-TOTAL MISSION 2				65 309	0	-13 789	51 520	-533	50 987	50 987		
Crédits pluriannuels				65 309	0	-13 789	51 520	-533	50 987	50 987		
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0		
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0		
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				65 309	0	-13 789	51 520	-533	50 987	50 987		
dont pluriannuel				65 309	0	-13 789	51 520	-533	50 987	50 987		
dont annuel				0	0	0	0	0	0	0		

*Les montants relatifs à la PSESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PSESE Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PSESE Privées - Astreintes
Annuel	Annuel
332 640	332 640
480	480
333 120	333 120
333 120	333 120
333 120	333 120



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1132

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE

N°FINESS : 380780288.

N°PEP : 42627

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0429 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **27 384 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

300 780 288
 Nouvelles Clinique de Chartreuse

FINES	ETABLISSEMENT	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025
		LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR										
		MI 2.3.5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)	Pluriannuel	12 ^{ans}	26 847	0	0	26 847	537	27 384	27 384	X
		SOUS-TOTAL MISSION 2			26 847	0	0	26 847	537	27 384	27 384	
		Crédits pluriannuels			26 847	0	0	26 847	0	26 847	26 847	0
		Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	0
		Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0	0
		Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	0
		Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024			26 847	0	0	26 847	537	27 384	27 384	
					26 847	0	0	26 847	537	27 384	27 384	
					0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3.3-1 - PDES Privés - Gardes	MI 3.3-2 - PDES Privés - Astreintes	Annuel	unique	Annuel	unique
		0	0	0	0
		0	0	0	0
		0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1133

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DES CEDRES

N°FINESS : 380785956

N°PEP : 42634

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0430 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DES CEDRES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **78 853 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

380 785 956
CLINIQUE DES CEDRES

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mois}	811 995	0	0	61 985	1 240	63 225	63 225	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmétrie (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	10 721	0	-4 596	10 725	4 303	15 628	15 628	X
SOUS-TOTAL MISSION 2				77 306	0	-4 596	72 710	6 143	78 853	78 853	
Crédits pluriannuels				77 306	0	-4 596	72 710	6 143	78 853	78 853	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				77 306	0	-4 596	72 710	6 143	78 853	78 853	
dont pluriannuel				77 306	0	-4 596	72 710	6 143	78 853	78 853	
dont annuel				0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes	Annuel	unique	105 812	0	105 812	0	105 812
MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes	Annuel <td>unique <td>507 276</td> <td>732</td> <td>508 008</td> <td>0</td> <td>508 008</td> </td>	unique <td>507 276</td> <td>732</td> <td>508 008</td> <td>0</td> <td>508 008</td>	507 276	732	508 008	0	508 008
			306 276	964 812	508 008	0	812 812



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1134

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE BELLEDONNE

N°FINESS : 380786442

N°PEP : 42635

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0431 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE BELLEDONNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **105 757 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1135

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE

N°FINESS : 420011413

N°PEP : 42640

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0432 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **136 006 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finances
Etablissement
**420 011 413
HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025	
											1 ^{er} Trimestre	2 ^{ème} Trimestre
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	1 ^{er} Trimestre	77 054	0	0	77 054	1 441	73 495	73 495	X	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périoat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	1 ^{er} Trimestre	12 251	0	-3 677	8 580	53 931	-62 511	62 511	X	X
SOUS-TOTAL MISSION 2				89 311	0	-3 677	80 634	55 372	136 006	136 006		
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				84 311	0	-3 677	80 634	55 372	136 006	136 006		
dont pluriannuel				84 311	0	-3 677	80 634	55 372	136 006	136 006		
dont annuel				0	0	0	0	0	0	0		

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes	Annuel	unique	523 060	0	106 412	523 060	0	523 060	529 060	529 060
MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes	Annuel	unique	415 800	0	600	416 400	0	416 400	416 400	416 400
			422 648	0	1 012	423 660	0	423 660	424 672	424 672
			415 800	0	600	416 400	0	416 400	416 400	416 400
			838 448	0	1 612	840 060	0	840 060	840 060	840 060



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1136

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU PARC

N°FINESS : 420780504

N°PEP : 42642

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0433 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DU PARC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **41 077 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss
Etablissement **420 780 504**
CLINIQUE DU PARC

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)				40 272	0	0	40 272	805	41 077	41 077	
SOUS-TOTAL MISSION 2				40 272	0	0	40 272	805	41 077	41 077	
Credits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Credits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024											
				40 272	0	0	40 272	805	41 077	41 077	
				40 272	0	0	40 272	805	41 077	41 077	
				0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de litige maximum auprès du payeur CPAM.

MI 3-3-1 - PDEES Privés - Gardes	Annuel	unique	0	105 812	0	0	105 812	0	105 812	105 812
MI 3-3-2 - PDEES Privés - Astreintes <td>Annuel</td> <td>unique</td> <td>257 796</td> <td>0</td> <td>372</td> <td>258 168</td> <td>258 168</td> <td>0</td> <td>258 168</td> <td>258 168</td>	Annuel	unique	257 796	0	372	258 168	258 168	0	258 168	258 168
			257 796	0	372	258 168	258 168	0	258 168	258 168



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1137

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU RENAISSON

N°FINESS : 420782310

N°PEP : 42646

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0434 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DU RENAISSON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **35 035 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Fitness
 Etablissement : **420 782 310**
CLINIQUE DU RENAISON

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Doutances provisionnées 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P38)		Pluriannuel	12 ^{mois}	34 348	0	0	34 348	687	35 035	35 035	X
SOUS-TOTAL MISSION 2				34 348	0	0	34 348	687	35 035	35 035	
Credits pluriannuels				34 348	0	0	34 348	687	35 035	35 035	
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Credits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				34 348	0	0	34 348	687	35 035	35 035	
dont pluriannuel				34 348	0	0	34 348	687	35 035	35 035	
dont annuel				0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDEES Privés - Gardes	MI 3-3-2 - PDEES Privés - Astreintes
Annuel	Annuel
Annuel	Annuel
unique	unique
299 376	105 812
299 376	105 812
299 808	105 812
299 808	105 812
299 808	105 812
299 808	105 812



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1138

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE BON SECOURS

N°FINESS : 430000109

N°PEP : 42653

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0435 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE BON SECOURS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **20 538 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1139

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

POLE SANTE REPUBLIQUE

N°FINESS : 630780211

N°PEP : 42670

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0436 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLE SANTE REPUBLIQUE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **130 377 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Fitness Établissement	630 780 211 POLE SANTE REPUBLIQUE	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Dotations provisaires 2025
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR												
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)												
SOUS-TOTAL MISSION Z												
Crédits pluriannuels												
Crédits annuels												
Crédits pluriannuels												
Crédits annuels												
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024												
dont pluriannuel												
dont annuel												
*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM												
MI 3-5-1 - PDEES Privés - Gèdes												
MI 3-5-2 - PDEES Privés - Astreintes												



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1140

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DE LA PLAINE

N°FINESS : 630780369

N°PEP : 42672

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0437 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DE LA PLAINE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **31 411 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss	Etablissement	630 780 369 CLINIQUE DE LA PLAINE	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Dernières provisions 2025
				Pluriannuel	12 ^{mois}	30 795	0	0	30 795	616	31 411	31 411	X
			MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			30 795	0	0	30 795	616	31 411	31 411	
			SOUS-TOTAL MISSION Z			30 795	0	0	30 795	616	31 411	31 411	
			Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0	
			Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	
			Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0	
			Crédits annuels			0	0	0	0	0	0	0	
			Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024			30 795	0	0	30 795	616	31 411	31 411	
			dont pluriannuel			30 795	0	0	30 795	616	31 411	31 411	
			dont annuel			0	0	0	0	0	0	0	
				Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	
				Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes
MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1141

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE

N°FINESS : 630781839

N°PEP : 42677

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0438 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **117 862 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss : 630 781 839
Etablissement : HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mois}	69 587	0	0	69 587	1 392	70 979	70 979	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périoat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	42 500	0	-18 385	42 500	3 983	46 883	46 883	X
SOUS-TOTAL MISSION 2				112 087	0	-18 385	112 087	5 375	117 862	117 862	
Crédits annuels				130 872	0	-18 385	112 487	5 375	117 862	117 862	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
				130 872	0	-18 385	112 487	5 375	117 862	117 862	
				130 872	0	-18 385	112 487	5 375	117 862	117 862	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024
dont pluriannuel : 0
dont annuel : 0

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025
MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes		Annuel	unique	211 524	0	300	211 524	0	211 524	211 524	
MI 3-3-2 - PDES Privés - Astréites		Annuel	unique	249 480	0	360	249 840	0	249 840	249 840	
				460 944	0	660	461 604	0	462 364	462 364	

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1142

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE NATECIA

N°FINESS : 690022959

N°PEP : 42690

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0439 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE NATECIA** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **99 789 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finss 690 022 959
Etablissement HOPITAL PRIVE NATECIA

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mes}	18 162	0	0	18 162	363	18 525	18 525	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mes}	107 249	0	0	107 249	6 190	113 439	113 439	X
SOUS-TOTAL MISSION 2				125 411	0	-32 175	93 236	6 553	99 789	99 789	
Crédits annuels				125 411	0	-32 175	93 236	6 553	99 789	99 789	
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				125 411	0	-32 175	93 236	6 553	99 789	99 789	
dont pluriannuel				125 411	0	-32 175	93 236	6 553	99 789	99 789	
dont annuel				0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes	MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes	Annuel	unique	Annuel	unique	Annuel	unique	Annuel	unique	Annuel	unique
		316 986	0	450	0	317 436	0	317 436	0	317 436	0
		83 160	0	120	0	83 280	0	83 280	0	83 280	0
		214 826	0	330	0	234 156	0	234 156	0	234 156	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1143

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ

N°FINESS : 690023411

N°PEP : 42422

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0440 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **171 654 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finances
Etablissement **690 023 411 HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)				168 288	0	0	168 288	3 366	171 654	171 654	X
SOUS-TOTAL MISSION 2				168 288	0	0	168 288	3 366	171 654	171 654	
Crédits pluriannuels				168 288	0	0	168 288	3 366	171 654	171 654	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024											
				168 288	0	0	168 288	3 366	171 654	171 654	
				168 288	0	0	168 288	3 366	171 654	171 654	
				0	0	0	0	0	0	0	
Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM											
MI 3-3-1- PDSSES Privées - Gardes		Annuel	unique	424 116	0	105 812	105 812	0	105 812	105 812	
MI 3-3-2- PDSSES Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	111	424 728	0	424 728	424 728	
				0	0	0	569 540	0	569 540	569 540	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1144

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME

N°FINESS : 690780358

N°PEP : 42704

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0441 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **101 775 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finess
Etablissement : 690 780 358
CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Dernières provisions 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mes}	39 494	0	0	39 494	0	39 264	39 264	X
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péfimat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mes}	41 300	0	-18 385	22 915	0	62 511	62 511	X
SOUS-TOTAL MISSION 2				81 394	0	-18 385	63 009	0	101 775	101 775	
Crédits pluriannuels				99 779	0	-18 385	81 394	0	101 775	101 775	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024											
				99 779	0	-18 385	81 394	20 381	101 775	101 775	
				99 779	0	-18 385	81 394	20 381	101 775	101 775	
				0	0	0	0	0	0	0	
Les montants relatifs à la PDES des établissements privés furent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM											
MI 3-a-1 - PDES Privées - Gardes		Annuel	unique	211 624	0	300	211 624	0	211 624	211 624	
MI 3-a-2 - PDES Privées - Astreintes		Annuel	unique	291 480	0	0	291 480	0	291 480	291 480	
				303 104	0	0	303 104	0	303 104	303 104	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1145

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE CHARCOT

N°FINESS : 690780366

N°PEP : 42705

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0442 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE CHARCOT** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **66 447 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1146

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHP

N°FINESS : 690041124

N°PEP : 43939

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0443 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHP** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **91 615 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finances	6500041124	COMMENTAIRES		Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Deuxièmes provisions 2023
Etablissement	MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHP			Pluriannuel	12 ^{ème}	89 819	0	0	89 819	1 796	91 615	91 615	X
	LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR					89 819	0	0	89 819	1 796	91 615	91 615	
	MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)					89 819	0	0	89 819	1 796	91 615	91 615	
	SOUS-TOTAL MISSION 2					89 819	0	0	89 819	1 796	91 615	91 615	
	Credits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	
	Credits annuels					0	0	0	0	0	0	0	
	Credits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0	
	Credits annuels					0	0	0	0	0	0	0	
						89 819	0	0	89 819	1 796	91 615	91 615	
						89 819	0	0	89 819	1 796	91 615	91 615	
						0	0	0	0	0	0	0	
						211 624	0	300	211 624	0	211 624	211 624	
				Annuel	unique	914 760	0	1 320	916 080	0	916 080	916 080	
				Annuel	unique								

*Les montants relatifs à la POSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1147

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE LYON-NORD

N°FINESS : 690780390

N°PEP : 42706

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0444 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLYCLINIQUE LYON-NORD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **35 237 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finances	Etablissement	690 780 390 POLYCLINIQUE LYON-NORD	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Dont 12èmes provisions 2025
			LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	Pluriannuel	12 ^{mes}	34 546	0	0	34 546	691	35 237	35 237	X
			MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			34 546	0	0	34 546	691	35 237	35 237	
			SOUS-TOTAL MISSION 2			34 546	0	0	34 546	691	35 237	35 237	
			Credits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0	
			Credits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0	
			Credits annuels			0	0	0	0	0	0	0	
			Credits annuels			0	0	0	0	0	0	0	
			Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024			34 546	0	0	34 546	691	35 237	35 237	
			dont pluriannuel			34 546	0	0	34 546	691	35 237	35 237	
			dont annuel			0	0	0	0	0	0	0	
			*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAIV										
			MI 3-3-1 - PDSSES Privés - Gndes	Annuel	unique	105 662	0	105 962	211 624	0	211 624	211 624	
			MI 3-3-2 - PDSSES Privés - Astreintes	Annuel	unique	382 536	0	552	383 088	0	383 088	383 088	
						588 198	0	106 514	691 712	0	691 712	691 712	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1148

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE

N°FINESS : 690780648

N°PEP : 42714

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0445 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **70 473 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Finiss	Etablissement	690 780 648 CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Dotations provisionnelles 2025
			LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR										
			MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)	Pluriannuel	1 ^{er} pas	69 091	0	0	69 091	1 382	70 473	70 473	X
			SOUS-TOTAL MISSION 2			69 091	0	0	69 091	1 382	70 473	70 473	
			Credits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0	
			Credits annuels			0	0	0	0	0	0	0	
			Credits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0	
			Credits annuels			0	0	0	0	0	0	0	
			Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024			69 091	0	0	69 091	1 382	70 473	70 473	
			dont pluriannuel			69 091	0	0	69 091	1 382	70 473	70 473	
			dont annuel			0	0	0	0	0	0	0	
			*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour l'information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM										
			MI 3-3-1- PDSSES Privés - Gades	Annuel	unique	211 324	0	106 112	317 436	0	317 436	317 436	
			MI 3-3-2- PDSSES Privés - Astraintes	Annuel	unique	624 600	0	500	624 600	0	624 600	624 600	
						835 924	0	106 612	942 536	0	942 536	942 536	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1149

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS

N°FINESS : 690780655

N°PEP : 42715

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0446 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **18 929 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1150

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE TRENEL

N°FINESS : 690780663

N°PEP : 42716

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0447 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE TRENEL** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **46 816 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1151

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

INFIRMERIE PROTESTANTE

N°FINESS : 690793468

N°PEP : 42724

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0448 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **INFIRMERIE PROTESTANTE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **88 595 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1152

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS

N°FINESS : 690807367

N°PEP : 42728

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0449 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **59 424 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1153

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE

N°FINESS : 730004298

N°PEP : 42729

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0450 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **117 289 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

730 004 298
HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE

FINANCEMENT	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR											
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	1 ^{er} fois	114 989	0	0	114 989	2 300	117 289	117 289	X
SOUS-TOTAL MISSION 2				114 989	0	0	114 989	2 300	117 289	117 289	
Credits pluriannuels				114 989	0	0	114 989	2 300	117 289	117 289	
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Credits pluriannuels				0	0	0	0	0	0	0	
Credits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024				114 989	0	0	114 989	2 300	117 289	117 289	
dont pluriannuel				114 989	0	0	114 989	2 300	117 289	117 289	
dont annuel				0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du poolleur CPAM

MI 3-3-1 - PDEES Privés - Gardes	MI 3-3-2 - PDEES Privés - Astreintes	Annuel	unique	105 812	105 812	105 812
		Annuel	unique	332 640	460	333 120
						333 120
						333 120



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1154

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE

N°FINESS : 740014345

N°PEP : 42736

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0451 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **74 546 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1155

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE D'ARGONAY

N°FINESS : 740780416

N°PEP : 42741

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0452 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE D'ARGONAY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **49 130 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2024-18-1156

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE GENERALE
N°FINESS : 740780424
N°PEP : 42742

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0453 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE GENERALE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **73 915 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1157

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE LES GRANGES

N°FINESS : 380005918

N°PEP : 42623

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0454 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE LES GRANGES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **13 653 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1158

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE IRIS - SAINT-PRIEST

N°FINESS : 690010848

N°PEP : 42686

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0456 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE IRIS - SAINT-PRIEST** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **18 260 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

690010848
CLINIQUE IRIS - SAINT-PIREST

Finiss	690010848	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Douzièmes provisionnés 2025
Etablissement	CLINIQUE IRIS - SAINT-PIREST											
		LIGNES IMPUTATION PLAN COMPATIBLE FIR										
		MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG SSR V03)	Pluriannuel	32 ^{mes}	14 827	0	3 075	17 902	358	18 260	18 260	
		SOUS-TOTAL MISSION Z			14 827	0	3 075	17 902	358	18 260	18 260	
		Credits pluriannuels			14 827	0	3 075	17 902	358	18 260	18 260	
		Credits annuels			0	0	0	0	0	0	0	
		Credits pluriannuels			0	0	0	0	0	0	0	
		Credits annuels			0	0	0	0	0	0	0	
		Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024			14 827	0	3 075	17 902	358	18 260	18 260	
		dont pluriannuel			14 827	0	3 075	17 902	358	18 260	18 260	
		dont annuel			0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de trépas maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes	MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes
Annuel	Annuel
unique	unique
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1159

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE LES LILAS BLEUS

N°FINESS : 690030283

N°PEP : 60988

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0457 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE LES LILAS BLEUS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **11 093 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2024

Fitness Établissement	690 030 283 CLINIQUE LES LILAS BLEUS	LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2024	Transferts - EAP	PHASE 1-2024	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2024	TOTAL après PHASE 2	TOTAL 2024	Doutèmes provisionnaires 2025
		MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG SSR V03)		Pluriannuel	12 ^{ans}	10 508	0	367	10 875	218	11 093	11 093	
		SOUS-TOTAL MISSION 2				10 508	0	367	10 875	218	11 093	11 093	
		Crédits pluriannuels				10 508	0	367	10 875	218	11 093	11 093	
		Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
		Crédits annuels				0	0	0	0	0	0	0	
						10 508	0	367	10 875	218	11 093	11 093	
			Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2024			10 508	0	367	10 875	218	11 093	11 093	
			dont pluriannuel			10 508	0	367	10 875	218	11 093	11 093	
			dont annuel			0	0	0	0	0	0	0	
				Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	
				Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0	

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 2-3-1 - PDES Privées - Gardés

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astringés



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1160

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CLINIQUE IRIS - MARCY L'ETOILE

N°FINESS : 690803044

N°PEP : 64802

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0458 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE IRIS - MARCY L'ETOILE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **12 457 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-18-1161

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2024 à l'établissement suivant :

CRF LE MONT-VEYRIER

N°FINESS : 740004148

N°PEP : 42734

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2024-18-0301 du 13 mai 2024 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté N° 2024-18-0459 du 30 mai 2024 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CRF LE MONT-VEYRIER** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **15 359 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 21 octobre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2024-06-0176

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Isère

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 38#000642 du 7 mars 1988 de l'officine située ZA Le Plan Renage 85 Rue Paul LANGEVIN à RENAGE (38140) ;

Considérant le courriel du 20 août 2024 de l'office notarial de l'Emblavez, 9 Place Henri Champagnac à 43800 Vorey, représentant Monsieur Sébastien COMBAZ, pharmacien titulaire de la SELARL Pharmacie du plan, demandant la cession de fonds de commerce de l'officine de pharmacie située ZA Le Plan Renage 85 Rue Paul LANGEVIN à RENAGE (38140) à compter du 1^{er} décembre 2024, dans le cadre d'une opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant l'acte de « cession de certains éléments composant le fonds de commerce de la Pharmacie du plan et restitution de la licence sous conditions suspensives » en date du 12 juillet 2024 ;

Considérant que cette opération s'effectue par cession de la clientèle de la SELARL Pharmacie du plan à :

- La SARL Pharmacie du centre, 890 rue de la république à 38140 – RENAGE, titulaire : Mme COMBAZ Anne-Laure (licence n° 38#000142) ;
- La SELAS Pharmacie HAGOPIAN, 63 Rue du Plan à 38140 – RIVES, titulaire : Mme Elisabeth HAGOPIAN (licence n° 38#000814) ;

Considérant l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 22 août 2024 relatif à cette opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 7 mars 1988, portant licence de création de la pharmacie d'officine sise ZA Le Plan Renage 85 Rue Paul LANGEVIN à RENAGE (38140) sous le n° 38#000642 est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de la ministre de la santé et de l'accès aux soins,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 NOVEMBRE 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

SIGNE

Catherine PERROT